

N° 3427

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 novembre 2001.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN (1)
SUR LE PROJET DE **loi de finances rectificative pour 2001** (n° 3384),

PAR M. DIDIER MIGAUD,

Rapporteur général,

Député

Sommaire de la cinquième partie

EXAMEN EN COMMISSION

189

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

<i>Article 1er</i> : Versement d'un complément de prime pour l'emploi	189
<i>Article 2</i> : Aménagement du régime fiscal de la prestation compensatoire en cas de divorce	202
<i>Article 3</i> : Affectation du produit de la taxe sur les conventions d'assurances	214
<i>Article 4</i> : Allègement des taxes dues par les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public dans le secteur de la radiomessagerie	217
<i>Article 5</i> : Prélèvement sur les réserves du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)	221
<i>Article 6</i> : Prélèvement sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)	225
<i>Article 7</i> : Liquidation du Fonds spécial d'allocation vieillesse	229
<i>Article 8</i> : Affectation au BAPSA d'un montant supplémentaire de contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (C3S)	232
<i>Article 9</i> : Affectation de ressources au Fonds de réserve pour les retraites (compte d'affectation spéciale n° 902-33 : Fonds de provisionnement des charges de retraite)	242
<i>Article 10</i> : Equilibre général	246

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2001

Opérations à caractère définitif

Budget général

<i>Article 11</i> : Dépenses ordinaires des services civils.- Ouvertures	249
<i>Article 12</i> : Dépenses en capital des services civils.- Ouvertures	250
<i>Article 13</i> : Dépenses ordinaires des services militaires.- Ouvertures	251
<i>Article 14</i> : Dépenses en capital des services militaires.- Ouvertures	252

Budgets annexes

<i>Article 15</i> : Dépenses des budgets annexes	253
autres dispositions	
<i>Article 16</i> : Ratification des crédits ouverts par décret d'avance	254
<i>Article 17</i> : Modification de la répartition du produit de la redevance affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle (compte d'affectation spéciale n° 902-15)	259

EXAMEN EN COMMISSION

La Commission des finances, de l'économie générale et du Plan a procédé à l'examen du présent projet de loi de finances rectificative pour 2001 au cours de sa réunion du 28 novembre 2001.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier

Versement d'un complément de prime pour l'emploi.

Texte du projet de loi :

Il est attribué en 2001 aux foyers qui ont droit à la prime pour l'emploi prévue par l'article 200 *sexies* du code général des impôts à raison de leurs revenus de l'année 2000, un complément égal au montant de cette prime.

Exposé des motifs du projet de loi :

Il est proposé de verser un complément égal au montant de la prime pour l'emploi due en 2001.

Observations et décision de la Commission :

Cet article prévoit le versement d'un complément égal au montant de la prime pour l'emploi due au titre de l'année 2001, conformément aux engagements du Gouvernement.

I.- La prime pour l'emploi due au titre de l'année 2001

A.- Le dispositif

La prime pour l'emploi a été créée par l'article unique de la loi n° 2001-458 du 30 mai 2001.

Elle constitue un droit à récupération fiscale, destiné à diminuer la charge des prélèvements obligatoires pesant sur les personnes les plus modestes et exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée, suivant la technique du crédit d'impôt, de manière à inciter au retour à l'emploi ou au maintien dans l'emploi.

Elle est attribuée à ceux dont le revenu d'activité est supérieur à 0,3 SMIC et inférieur, après conversion en équivalent plein temps, à 1,4 SMIC.

Elle procure ainsi une augmentation du revenu net d'activité des personnes exerçant un emploi modestement rémunéré.

La prime est égale à 2,2% du revenu d'activité lorsque celui-ci est inférieur ou égal au SMIC, après conversion en équivalent temps plein, et à 5,5% de la différence entre ce revenu et 1,4 SMIC dans l'hypothèse inverse.

Le montant de la prime atteint ainsi son maximum, soit 1.500 francs (228,67 euros) en 2001, hors majoration, pour une personne rémunérée au SMIC et travaillant à plein temps.

Des majorations sont prévues à raison d'une première majoration de 500 francs (76,22 euros) pour les couples dont un seul des deux conjoints exerce une activité, d'une deuxième majoration de 200 francs (30,49 euros) par personne à charge et d'une troisième majoration de 400 francs (60,98 euros) pour le premier enfant à charge de parents isolés.

Le champ des majorations est plus large que celui de la prime. La majoration prévue en faveur des couples monoactifs est, en effet, versée jusqu'à 2,13 SMIC. Elle est intégralement versée, à raison de 500 francs (76,22 euros), jusqu'à 2 SMIC, et fait ensuite l'objet d'une réduction « en biseau » suivant un taux de 5,5%.

Une majoration forfaitaire pour charges de famille, égale à la majoration versée au titre du seul premier enfant à charge, soit 400 francs (60,98 euros) pour les parents isolés et 200 francs (30,49 euros) pour les couples, est prévue pour ces mêmes ménages dont l'unique revenu d'activité est compris entre 1,4 SMIC et 2,13 SMIC. Cette majoration forfaitaire ne fait l'objet d'aucune réduction en biseau, compte tenu du fait que les montants sont moindres.

Par ailleurs, la prime ne peut être inférieure à 160 francs (24,39 euros).

Enfin, la prime n'est attribuée que sous condition de ressources. Même si le revenu d'activité est inférieur à 1,4 SMIC, la prime n'est pas versée lorsque les revenus du foyer fiscal dépassent un certain niveau. Cette limite dépend de la composition du foyer fiscal, à raison de 1,54 SMIC pour une personne seule, de deux fois ce seuil, soit 3,08 SMIC pour un couple et de 0,4 SMIC environ pour chacune des demi-parts supplémentaires de quotient familial.

La prime pour l'emploi est calculée par l'administration fiscale suivant les éléments communiqués par le contribuable dans la déclaration annuelle de ses revenus.

Elle vient en diminution du montant de l'impôt sur le revenu éventuellement dû par le foyer fiscal auquel appartient le redevable. En cas d'excédent, celui-ci est versé au contribuable, par chèque du Trésor, en même temps que les opérations de mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire en septembre.

La prime pour l'emploi n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. *Elle n'est pas non plus rapportée* au revenu fiscal de référence.

B.- Les résultats de sa mise en œuvre

Selon les éléments communiqués par l'administration lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2002 et dont il a été précisé à votre Rapporteur général qu'ils n'étaient pas sensiblement modifiés par les émissions de rôles supplémentaires d'imposition intervenues depuis lors, le nombre des personnes bénéficiant de la prime pour l'emploi en 2001 est d'environ 8,5 millions de foyers fiscaux, soit 9,2 millions de personnes.

La prime s'établit, en moyenne, à 945 francs par foyer, soit 144 euros, pour un montant total de 8 milliards de francs (1,22 milliard d'euros).

Pour un tiers des foyers bénéficiaires, le montant de la prime s'impute sur la cotisation d'impôt sur le revenu. Les deux autres tiers bénéficient d'un versement du Trésor.

Les foyers qui perçoivent la prime pour l'emploi sont majoritairement composés d'une personne seule, avec ou sans enfant à charge. 19% des bénéficiaires sont les couples considérés comme monoactifs, c'est-à-dire des couples dans lesquels seul l'un des conjoints a déclaré des revenus d'activité supérieurs à 20.886 francs (3.184 euros). Ces foyers bénéficient en conséquence de la majoration pour conjoint inactif de 500 francs (76,22 euros). 22% des titulaires de la prime sont des couples biactifs, parmi lesquels un quart seulement bénéficie d'une prime individuelle à raison de l'activité de chacun des deux conjoints.

En majorité, les bénéficiaires de la prime pour l'emploi sont des personnes jeunes, puisque 65,1% sont âgés de moins de quarante ans, environ la moitié ont moins de trente-cinq ans, et 38,3% moins de trente ans. En comparaison, les moins

de trente ans ne constituent que 20% des contribuables âgés de moins de soixante ans et donc de personnes potentiellement en activité. Enfin, dans 94% des cas, la prime pour l'emploi est versée à des salariés, qui travaillent pour un tiers d'entre eux à temps partiel.

Les caractéristiques des personnes éligibles à la prime pour l'emploi ont pu être établies à partir des chiffres constatés à l'issue de la 2^e émission de l'impôt sur les revenus perçus en 2000. Ces données n'intègrent ni les départements d'outre-mer ni les demandes tardives. Le coût global et le nombre de bénéficiaires indiqués dans les tableaux ci-dessous sont donc inférieurs à ceux qui seront réellement constatés en 2001.

La répartition par décile selon le montant de la prime pour l'emploi versé par foyer est la suivante :

répartition par décile selon le montant de la prime pour l'emploi versé par foyer (hors dom)	Nombre de foyers bénéficiaires par décile	<i>Montant</i> de la PPE versée au foyer
Montant de la PPE (en millions de francs)		795.000
Inférieur à 320 F	165	
795.000	De 320 F à 480 F	320
795.000	De 480 F à 610 F	425
860.000 (a)	De 610 F à 700 F	585
730.000 (a)	De 700 F à 850 F	565
795.000	De 850 F à 1.010 F	745
795.000	De 1.010 F à 1.190 F	875
795.000	De 1.190 F à 1.370 F	1.025
795.000	De 1.370 F à 1.620 F	1.170
795.000 Plus de 1.620 F		
1.610		
	7.950.000 (b)	7.485
(a) Décile « ajusté ».		

<p>(b) Ce chiffre est tiré de l'exploitation d'un échantillon de 500.000 déclarations de revenus, représentatives de l'ensemble des déclarations déposées en métropole et taxées lors des deux premières émissions d'impôt sur les revenus de 2000.</p>	<p align="center">Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.</p>	
<p>répartition par décile selon le montant de la prime pour l'emploi versé par foyer (hors dom)</p>		<p align="center">Nombre de foyers bénéficiaires <i>par décile</i></p>
<p>Montant de la PPE versée au foyer Montant de la PPE (en millions d'euros)</p>		<p align="center">795.000</p>
<p>Inférieur à 48,78 €</p>		<p align="center">795.000</p>
<p>De 48,78 € à 73,18 €</p>		<p align="center">795.000</p>
<p>De 73,18 € à 92,99 €</p>		<p align="center">860.000 (a)</p>
<p>De 92,99 € à 106,71 €</p>		<p align="center">730.000 (a)</p>
<p>De 106,71 € à 129,58 €</p>		<p align="center">795.000</p>
<p>De 129,58 € à 153,97 €</p>		<p align="center">795.000</p>
<p>De 153,97 € à 181,41 €</p>		<p align="center">795.000</p>
<p>De 181,41 € à 208,86 €</p>		<p align="center">795.000</p>
<p>De 208,86 € à 246,97 €</p>		
<p>37795.000</p>		
<p>Plus de 246,97 €</p>		<p align="center">245,44</p>
<p align="center">7.950.000 (b)</p>		
<p align="center">1.141,08</p>		

	<p>(a) Décile « ajusté ». (b) Ce chiffre est tiré de l'exploitation d'un échantillon de 500.000 déclarations de revenus, représentatives de l'ensemble des déclarations déposées en métropole et taxées lors des deux premières émissions d'impôt sur les revenus de 2000.</p>	
Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.		<p>Par ailleurs, le tableau suivant, qui indique la répartition des foyers bénéficiaires par décile de revenu fiscal de référence, montre une forte concentration de la prime sur les foyers modestes.</p> <p>répartition des foyers bénéficiaires par décile de revenu fiscal de référence (hors dom)</p>
	Nombre de foyers <i>bénéficiaires par décile</i>	Revenu fiscal de référence
Montant de la PPE (en millions de francs)		795.000 Inférieur à 30.450 F
585		795.000 De 30.450 F à 40.050 F
720		795.000 De 40.050 F à 47.400 F
840		795.000 De 47.400 F à 53.300 F
910		795.000 De 53.300 F à 59.350 F
790		795.000 De 59.350 F à 66.250 F
605		795.000 De 66.250 F à 80.200 F
620		795.000 De 80.200 F à 100.400 F
770		795.000 De 100.400 F à 127.250
F855		
795.000		
Plus de 127.250 F		
	7.950.000 (a)	7.485

	(a) Ce chiffre est tiré de l'exploitation d'un échantillon de 500.000 déclarations de revenus, représentatives de l'ensemble des déclarations déposées en métropole et taxées lors des deux premières émissions d'impôt sur les revenus de 2000.	Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
	répartition des foyers bénéficiaires par décile de revenu fiscal de référence (hors dom)	Nombre de foyers bénéficiaires par décile
Revenu fiscal de référence	Montant de la PPE (en millions d'euros)	795.000
Inférieur à 4.642,07 €	89,18	795.000
De 4.642,07 € à 6.105,58 €	109,76	795.000
De 6.105,58 € à 7.226,08 €	128,06	795.000
De 7.226,08 € à 8.125,53 €	138,73	795.000
De 8.125,53 € à 9.047,85 €	120,43	795.000
De 9.047,85 € à 10.099,75 €	92,23	795.000
De 10.099,75 € à 12.226,41 €	94,52	795.000
De 12.226,41 € à 15.305,88 €	117,39	795.000
De 15.305,88 € à 19.399,14 €	130,34	795.000

Plus de 19.399,14 € 120,43 795.000 (a) 1.141,08 (a) Ce chiffre est tiré de l'exploitation d'un échantillon de 500.000 déclarations de revenus, représentatives de l'ensemble des déclarations déposées en métropole et taxées lors des deux premières émissions d'impôt sur les revenus de 2000. Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

II.- Le dispositif proposé par le Gouvernement

A.- Le versement d'un complément de la prime pour l'emploi attribuée au titre de 2001

L'alinéa unique du présent article dispose qu'il est attribué, en 2001, aux foyers bénéficiaires de la prime pour l'emploi un complément égal au montant de cette prime.

Cette prime a été calculée cette année, en 2001, sur la base des revenus de l'année 2000 selon les modalités qui viennent d'être rappelées.

Cette mesure est fondée sur le souci de renforcer l'efficacité de la prime pour l'emploi au regard de son objectif, qui est de favoriser le retour à l'emploi et le maintien dans l'emploi. Elle appelle plusieurs observations.

En premier lieu, parmi les différentes procédures permettant d'améliorer le dispositif de la prime pour l'emploi dès cette année, le Gouvernement a indéniablement retenu la plus simple. En effet, le versement d'un complément égal au montant de la prime dont a déjà bénéficié un foyer fiscal n'est la source d'aucune formalité ni d'aucune difficulté pour ce foyer. Il permet également à l'administration d'utiliser les fichiers déjà employés pour la liquidation de la prime pour l'emploi versée ou imputée sur l'impôt sur le revenu en septembre dernier, pour l'essentiel, puisqu'il s'agit des mêmes bénéficiaires et des mêmes montants, sous réserve de quelques modifications résultant de la prise en compte des rectifications et réclamations intervenues depuis.

En deuxième lieu, le versement d'un complément égal au montant de la prime perçue est particulièrement avantageux pour les ménages qui en bénéficient, puisqu'il se traduit non seulement par un doublement de la prime proprement dite, calculée sur la base des revenus d'activité des membres du foyer fiscal, mais également par un doublement des majorations, majoration versée aux couples dont un seul membre exerce une activité professionnelle et majorations au titre des personnes à charge. Il convient de rappeler, par comparaison, que l'article 3 du projet de loi de finances pour 2002 ne prévoit le doublement que du seul taux de la prime proprement dite, à l'exclusion des majorations. Si l'on tient également compte de l'effet de l'indexation des seuils et limites utilisés pour le calcul de la prime pour l'emploi sur l'évolution des prix hors tabac, et non des salaires, on constate que les foyers vont percevoir en 2001, à situations familiale et d'activité inchangées, un montant supérieur à celui qui leur sera versé en 2002.

En troisième lieu, alors que la prime pour l'emploi est normalement liquidée en même temps que l'impôt sur le revenu et que sa liquidation se traduit soit par une réduction de l'impôt sur le revenu à acquitter, pour les foyers imposables, soit par l'envoi d'un chèque du Trésor, pour les foyers non imposables et pour les foyers pour lesquels le montant de la prime pour l'emploi excède celui de l'impôt sur le revenu, le versement du complément prévu par le présent article se traduira uniquement par l'envoi d'une lettre-chèque à tous ses bénéficiaires, puisque l'impôt sur le revenu 2001 a déjà été réglé. On constate même une déconnexion entre le complément de la prime pour l'emploi et l'impôt sur le revenu, car il ne sera pas envoyé de nouvel avis d'imposition, aux bénéficiaires de la prime pour l'emploi, mentionnant les conséquences du versement de ce complément, ainsi que cela a été précisé à votre Rapporteur général.

En quatrième lieu, le Gouvernement a prévu de procéder au versement du complément de la prime pour l'emploi dès la fin de cette année, conformément à la rédaction du présent

même règles que celle-ci. Ainsi, il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu et n'est pas, non plus, rapporté au revenu fiscal de référence. En ce qui concerne les recours, on rappellera que les réclamations relatives à la prime pour l'emploi de 2001 ne seront forcloses que le 31 décembre 2003, conformément au paragraphe V de l'article 200 sexies du code général des impôts et qu'il en sera, naturellement, de même pour le complément.

B.- Les incidences financières du complément de la prime pour l'emploi

1.- Le coût budgétaire de la mesure

L'incidence budgétaire du complément de prime pour l'emploi est égale à celle de la prime elle-même en 2001, soit 8 milliards de francs (1,22 milliard d'euros). **La dépense au titre de la prime pour l'emploi est ainsi portée, pour 2001, de 8 milliards de francs à 16 milliards de francs (de 1,22 milliard d'euros à 2,44 milliards d'euros).**

<p>2.- Les incidences financières du versement d'un complément pour les ménages bénéficiaires de la prime pour l'emploi</p> <p>Les tableaux qui suivent donnent, le premier, le montant du complément qui sera versé à la fin du mois de décembre, le deuxième, le montant total qui sera perçu en 2001, au titre de la prime pour l'emploi et du complément de cette prime, en fonction du revenu, des charges de famille du ménage ainsi que, pour les couples soumis à imposition commune, de la situation de chacun des conjoints vis-à-vis de l'emploi.</p> <p>MONTANT du complément DE LA PRIME POUR L'EMPLOI versé en décembre 2001, EN FONCTION DU REVENU ET DE LA COMPOSITION DU ménage (en francs)</p>	<p>Revenu d'activité du foyer</p>	<p>Personnes seules</p>	<p>Couples mariés dont les deux conjoints travaillent</p>	<p>Couples mariés dont un seul des deux conjoints travaille</p>
			Hypothèse n° 1 Le deuxième salaire est égal à 0,5 SMIC (mi-temps)	Hypothèse n° 2 Le deuxième salaire est égal à 1 SMIC (temps plein)
			2001	2001
2001	2001		0,5 SMIC	
			– Sans enfant à charge 750	–
–	1.250		– Ayant un enfant à charge 1.150	–
–	1.450		– Ayant deux enfants à charge	1.350
–	–	1.650		1 SMIC (a)
	(0,5 + 0,5 SMIC)			– Sans enfant à charge
1.500	1.500	–2.000		– Ayant un enfant à charge
1.900	1.700	–	2.200	
– Ayant deux enfants à charge	2.100	1.900	–	2.400
	1,2 SMIC	(0,7 + 0,5 SMIC)		
	– Sans enfant à charge 750	1.800	–	1.250
	– Ayant un enfant à charge	1.150	2.000	–
1.450	– Ayant deux enfants à charge	1.350	2.200	–
1.650		1,5 SMIC		(1 + 0,5 SMIC)

(0,5 + 1 SMIC)			– Sans enfant à charge	0
2.250	2.250	500		– Ayant un enfant à charge
400	2.450	2.450	700	
– Ayant deux enfants à charge	400	2.650	2.650	700
	1,7 SMIC		(1,2 + 0,5 SMIC)	(0,7 + 1 SMIC)
		– Sans enfant à charge	0	1.500
2.550	500		– Ayant un enfant à charge	400
1.700	2.750	700		– Ayant deux enfants à charge
400	1.900	2.950	700	
2 SMIC		(1,5 + 0,5 SMIC)	(1 + 1 SMIC)	
–				
Sans enfant à charge				

0750

				3.000500
– Ayant un enfant à charge	400	950		3.200700
	– Ayant deux enfants à charge	400	1.150	3.400700
	2,2 SMIC		(1,7 + 0,5 SMIC)	(1,2 + 1 SMIC)
	– Sans enfant à charge	0	750	2.2500
	– Ayant un enfant à charge	0	950	2.4500
	– Ayant deux enfants à charge	0	1.150	2.6500
	2,5 SMIC		(2 + 0,5 SMIC)	(1,5 + 1 SMIC)
	– Sans enfant à charge	0	750	1.5000
	– Ayant un enfant à charge	0	950	1.7000
	– Ayant deux enfants à charge	0	1.150	1.9000
	(a) Plein temps lorsqu'un seul travaille.		MONTANT du complément DE LA PRIME POUR L'EMPLOI versé en décembre 2001, EN FONCTION DU REVENU ET DE LA COMPOSITION DU ménage (en euros)	

Revenu d'activité du foyer	Personnes seules	Couples mariés dont les deux conjoints travaillent	Couples mariés dont un seul des deux conjoints travaille	
	Hypothèse n° 1 Le deuxième salaire est égal à 0,5 SMIC (mi-temps)	Hypothèse n° 2 Le deuxième salaire est égal à 1 SMIC (temps plein)		
	2001	2001	20012001	
0,5 SMIC				
– Sans enfant à charge	114,34	–	–190,56	
– Ayant un enfant à charge	175,32	–	–221,05	
– Ayant deux enfants à charge	205,81	–	–	251,54
	1 SMIC (a)		(0,5 + 0,5 SMIC)	
		– Sans enfant à charge 228,67	228,67	–
304,90		– Ayant un enfant à charge 289,65	259,16	–
335,39		– Ayant deux enfants à charge	320,14	289,65
–	365,88		1,2 SMIC	
(0,7 + 0,5 SMIC)			– Sans enfant à charge	114,34
274,41	–	190,56	– Ayant un enfant à charge	175,32
304,90	–	221,05	– Ayant deux enfants à charge	205,81
335,39	–	251,54	1,5 SMIC	
(1 + 0,5 SMIC)	(0,5 + 1 SMIC)		– Sans enfant à charge	0
343,01	343,01	76,22	– Ayant un enfant à charge	60,98
373,50	373,50	106,71	– Ayant deux enfants à charge	60,98
403,99	403,99	106,71		1,7 SMIC
	(1,2 + 0,5 SMIC) (0,7 + 1 SMIC)			– Sans enfant à charge
0	228,67388,74	76,22		– Ayant un enfant à charge
60,98	259,16419,			
23106,71				
– Ayant deux enfants à charge 60,98				
289,65449,72106,71				
	2 SMIC			(1,5 + 0,5 SMIC) (1 + 1 SMIC)

		– Sans enfant à charge	0	114,34457,35
76,22		– Ayant un enfant à charge	60,98	144,83487,84
106,71		– Ayant deux enfants à charge	60,98	175,32518,33
106,71		2,2 SMIC		(1,7 + 0,5 SMIC) (1,2 + 1 SMIC)
		– Sans enfant à charge	0	114,34343,01
0		– Ayant un enfant à charge	0	144,83373,50
0		– Ayant deux enfants à charge	0	175,32403,99
0		2,5 SMIC		(2 + 0,5 SMIC) (1,5 + 1 SMIC)
		– Sans enfant à charge	0	114,34228,67
0		– Ayant un enfant à charge	0	144,83259,16
0		– Ayant deux enfants à charge	0	175,32289,65
0		(a) Plein temps lorsqu'un seul travaille.		MONTANT total Reçu EN 2001 AU TITRE DE LA PRIME POUR L'EMPLOI ET DU COMPLÉMENT de cette prime, EN FONCTION DU REVENU ET DE LA COMPOSITION DU ménage (en francs)
	Revenu d'activité du foyer	Personnes seules	Couples mariés dont les deux conjoints travaillent	Couples mariés dont un seul des deux conjoints travaille
		Hypothèse n° 1 Le deuxième salaire est égal à 0,5 SMIC (mi-temps)	Hypothèse n° 2 Le deuxième salaire est égal à 1 SMIC (temps plein)	
		2001	2001	2001 2001
	0,5 SMIC			
	– Sans enfant à charge	1.500	–	–2.500
	– Ayant un enfant à charge	2.300	–	–2.900
	– Ayant deux enfants à charge	2.300	–	–3.300

	1 SMIC (a)		(0,5 + 0,5 SMIC)	
	– Sans enfant à charge	3.000	3.000	–4.000
	– Ayant un enfant à charge	3.800	3.400	–4.400
	– Ayant deux enfants à charge	4.200	3.800	–4.800
	1,2 SMIC		(0,7 + 0,5 SMIC)	
	– Sans enfant à charge	1.500	3.600	–2.500
	– Ayant un enfant à charge	2.300	4.000	–2.900
	– Ayant deux enfants à charge	2.700	4.400	–3.300
	1,5 SMIC		(1 + 0,5 SMIC)	(0,5 + 1 SMIC)
	– Sans enfant à charge	0	4.500	4.5001.000
	– Ayant un enfant à charge	800	4.900	4.9001.400
	– Ayant deux enfants à charge	800	5.300	5.3001.400
	1,7 SMIC		(1,2 + 0,5 SMIC)	(0,7 + 1 SMIC)
	– Sans enfant à charge	0	3.000	5.1001.000
– Ayant un enfant à charge 800				

3.4005.500

1.400– Ayant deux enfants à charge				
	800	3.800	5.900	1.400
2 SMIC			(1,5 + 0,5 SMIC)	(1 + 1 SMIC)
– Sans enfant à charge	0		1.500	6.000
– Ayant un enfant à charge	800	1.900	6.400	1.400
– Ayant deux enfants à charge	800	2.300	6.800	1.400
2,2 SMIC			(1,7 + 0,5 SMIC)	(1,2 + 1 SMIC)
– Sans enfant à charge	0	1.500	4.500	0
– Ayant un enfant à charge	0	1.900	4.900	0
– Ayant deux enfants à charge	0	2.300	5.300	0
2,5 SMIC			(2 + 0,5 SMIC)	(1,5 + 1 SMIC)
– Sans enfant à charge	0	1.500	3.000	0
– Ayant un enfant à charge	0	1.900	3.400	0
– Ayant deux enfants à charge	0	2.300	3.800	0

(a) travaille.	Plein temps lorsqu'un seul	MONTANT total Reçu EN 2001 AU TITRE DE LA PRIME POUR L'EMPLOI ET DU COMPLÉMENT de cette prime, EN FONCTION DU REVENU ET DE LA COMPOSITION DU ménage (en euros)		Revenu d'activité du foyer
Personnes seules	Couples mariés dont les deux conjointes travaillent	Couples mariés dont un seul des deux conjoints travaille		
	Hypothèse n° 1 Le deuxième salaire est égal à 0,5 SMIC (mi-temps)	Hypothèse n° 2 Le deuxième salaire est égal à 1 SMIC (temps plein)		
	2001	2001	2001	2001
	0,5 SMIC			
	– Sans enfant à charge 228,67	–	–	381,12
	– Ayant un enfant à charge 350,63	–	–	442,10
	– Ayant deux enfants à charge 350,63	–	–	503,08
	1 SMIC (a)	(0,5 + 0,5 SMIC)		
	– Sans enfant à charge 457,35	457,35	–	609,80
	– Ayant un enfant à charge 579,31	518,33	–	670,78
	– Ayant deux en fants à charge 640,29	579,31	–	731,76
	1,2 SMIC	(0,7 + 0,5 SMIC)		
	– Sans enfant à charge 228,67	548,82	–	381,12
	– Ayant un enfant à charge 350,63	609,80	–	442,10
	– Ayant deux enfants à charge 411,61	670,78	–	503,08
	1,5 SMIC	(1 + 0,5 SMIC)	(0,5 + 1 SMIC)	
	– Sans enfant à charge 0	686,02	686,02	152,45
	– Ayant un enfant à charge 121,96	747,00	747,00	213,43

	– Ayant deux enfants à charge 121,96	807,98	807,98	213,43
	1,7 SMIC	(1,2 + 0,5 SMIC)	(0,7 + 1 SMIC)	
	– Sans enfant à charge 0			
457,35777,49152,45				

– Ayant un enfant à charge 121,96518,33838,47213,43 – Ayant deux enfants à charge 21,96579,31899,45213,432 SMIC(1,5 + 0,5 SMIC)(1 + 1 SMIC) – Sans enfant à charge 0228,67914,69152,45 – Ayant un enfant à charge 121,96289,65975,67213,43 – Ayant deux enfants à charge 121,96350,631.036,65213,432,2 SMIC(1,7 + 0,5 SMIC)(1,2 + 1 SMIC) – Sans enfant à charge 0228,67686,020 – Ayant un enfant à charge 0289,65747,000 – Ayant deux enfants à charge 0350,63807,9802,5 SMIC(2 + 0,5 SMIC)(1,5 + 1 SMIC) – Sans enfant à charge 0228,67457,350 – Ayant un enfant à charge 0289,65518,330 – Ayant deux enfants à charge 0350,63579,310(a) Plein temps lorsqu'un seul travaille.

C.- L'imputation budgétaire du complément de prime pour l'emploi sur l'exercice 2001

Sur le plan budgétaire, il est prévu d'imputer la charge résultant du versement du complément de la prime pour l'emploi sur l'exercice 2001, conformément à l'inscription de la mesure en première partie du présent projet de loi de finances rectificative. La totalité de la dépense sera enregistrée sur le paragraphe 42 de l'article 10 du chapitre 15-01 du budget des Charges communes, intitulé « Dégrèvements et restitutions au titre de la prime pour l'emploi » dont les crédits sont, par nature, des crédits évaluatifs.

La procédure, extrêmement lourde, d'émission des quelque 8,5 millions de chèques nécessaire au versement de ce complément est d'ailleurs organisée en ce sens. De manière à pouvoir procéder aux premiers envois à la fin de l'année 2001, les opérations de fabrication matérielle des chèques ont commencé dès le mois de novembre 2001. Les écritures comptables correspondantes sont enregistrées sur un compte d'imputation provisoire, puisque l'administration ne dispose, pour l'instant, d'aucune base légale pour émettre des moyens de paiement liés à l'application d'une mesure en cours d'examen par le Parlement, et en imputer le coût sur un compte budgétaire.

L'imputation de ces opérations sur la comptabilité budgétaire de l'Etat, en compte de classe 9, est prévue pour le vendredi 28 décembre 2001, à un moment où les perspectives de la promulgation du présent projet de loi définitivement adoptée seront connues avec précision. C'est également à cette date que seront signés les chèques préalablement préparés et c'est cette même date qui sera mentionnée sur les chèques.

Les premières lettres-chèques ne devraient être envoyées que le lundi 31 décembre 2001, une fois connus les termes exacts de la publication du présent projet de loi définitivement adopté, au Journal officiel.

On constate que les modalités d'imputation budgétaire de cette opération sont conformes au principe suivant lequel l'imputation d'un remboursement d'impôt intervient à la date de l'émission du moyen de paiement correspondant et que la dépense sera également rattachée à l'année au cours de laquelle auront été réalisées l'essentiel des opérations matérielles et comptables qui lui sont liées.

*

* *

La Commission a examiné un amendement de M. Philippe Auberger proposant de substituer l'intitulé de « allocation » à celui de « prime »

M. Charles de Courson a considéré que le doublement de la PPE lui fait perdre son caractère d'incitation à l'emploi. **Il s'agit** désormais davantage d'une mesure de relance de la consommation que d'une aide à l'emploi, ce qui rend difficilement justifiable d'en exclure les inactifs remplissant certaines conditions de ressources. Il a rappelé sa préférence, à l'instar de son groupe politique, pour un dispositif de diminution des cotisations salariales sur les bas salaires.

M. Gérard Bapt a rappelé que la PPE avait succédé à un allègement de la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi que de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), sur les revenus d'activité les moins élevés, qui avait été annulé par le Conseil constitutionnel. C'est pour cette raison que la PPE concerne les actifs.

Votre Rapporteur général ayant estimé le changement de dénomination source de confusion, la Commission a rejeté cet amendement.

La Commission a adopté l'article premier sans modification.

* * *

Article 2
Aménagement du régime fiscal de la prestation compensatoire en cas de divorce.

Texte du projet de loi :

I. – A l'article 80 quater et au 2° du II de l'article 156 du code général des

impôts :

1. Après les mots :

« le jugement de

divorce »

sont

insérés

les

mots :

« ,

que

celui-ci

résulte

ou

non

d'une

dema

2. Les
mots :
«
rentes
menti
onnée
s à
l'artic
le 276
» sont
repl
acés
par
les
mots :
«
rentes
versé
es en
applic
ation
des
article
s 276
Ou 278
».
II. –
L'article
199
octodeci
es du
code
général
des
impôts
est
modifié
comme
suit :
1. Les
dispositi
ons
actuelles
d
evien
nent
le I de
l'artic
le.
2.
Aux
premi
er et
troisiè

me
alinéa
s du I,
après
les
mots :
« le
jugem
ent de
divor
ce »
sont
inséré
s les
mots :
« ,
que
celui-
ci
résult
e ou
non
d'une
dema
nde
conjoi
nte, ».
3. Il
est
ajouté
un II
ainsi
rédigé
: «
Les
dispo
sition
s du I
ne
s'appl
iquent
pas
lorsqu
e la
presta
tion
comp
ensat
oire

est
versé
e *pour*
partie
sous
forme
de
rente
».

III. —
Les
dispo
sition
s des
I et II
s'appl
iquent
aux
juge
ments
prono
ncés
en
applic
ation
de la
loi n°
2000-
596
du 30
juin
2000
relati
ve à
la
presta
tion
comp
ensat
oire
en
matiè
re de
divor
ce.
Expos
é des
motif
s du

projet
de loi

:

Il est
propo
sé
d'ad
mettr
e en
déduc
tion
du
reven
u
impos
able
les
rentes
fixées
en
applic
ation
de
l'artic
le 278
du
code
civil.

Par
ailleu
rs,
afin
de
favori
ser le
règle
ment
rapide
des
effets
pécun
iaires
du
divor
ce, il
est
propo
sé de
ne pas

appliqu
er la
réduct
ion
d'imp
ôt
prévu
e à
l'artic
le 199
octod
ecies
du
code
général
des
impôts
s
lorsqu
'une
partie
de la
presta
tion
comp
ensat
oire
est
servie
sous
forme
de
rente.
Obser
vation
s et
décisi
on de
la
Com
missi
on :
Cet
article
tend à
rétabl
ir la
déduc
tion

du
reven
u
impos
able
de la
presta
tion
comp
ensat
oire (
)
versé
e sous
forme
de
rente,
à un
ancie
n
conjoi
nt, à
la
suite
d'un
divor
ce sur
requêt
e
conjoi
nte.
Il
propo
se
ainsi
de
rectifi
er une
imper
fectio
n de
la loi
n°
2000-
596
du 30
juin
2000
relati

ve à
la
presta
tion
comp
ensat
oire
en
matiè
re de
divor
ce,
qui
modif
iant
en p
rofon
deur
le
dispo
sitif
de
l'artic
le 276
du
code
civil,
a
suppr
imé la
déduc
tion
de ces
rente
s,
alors
que
l'espr
it du
législ
ateur
était
de ne
pas
modif
ier
leur
régim
e

fiscal.
I.- Le
régim
e
fiscal
de la
pres
tation
comp
ensat
oire
tel
qu'il
résult
e de
la loi
n°
2000-
596
du 30
juin
2000
A.-
Les
amén
agem
ents
appor
tés
aux
régim
es
civil
et
fiscal
de la
presta
tion
comp
ensat
oire
versé
e en
cas de
divor
ce : la
piori
té
donné

*e au
verse
ment
d'un
capi
tal*
La loi
n°
2000-
596
du 30
juin
2000
relati
ve à
la
presta
tion
comp
ensat
oire
en cas
de
divor
ce, a
réaffir
mé le
princi
pe
suiva
nt
lequel
la
presta
tion
comp
ensat
oire
doit
être
versé
e de
préfér
ence
sous
la
forme
d'un
capita

1.
L'arti
cle
274
du
code
civil
prévo
it
dorén
avant
que «
la
presta
tion
comp
ensat
oire
prend
la
forme
d'un
capita
l dont
le
monta
nt est
fixé
par le
juge »
et
l'artic
le 276
du
même
code
précis
e le
caract
ère
excep
tionne
l de
son
verse
ment
sous
la
forme

d'une
rente :
« à
titre
excep
tionne
l, le
juge
peut,
par
décisi
on
spécia
lemen
t
motiv
ée, en
raison
de
l'âge
ou de
l'état
de
santé
du
créan
cier
ne lui
perme
ttant
pas de
subve
nir à
ses
besoi
ns,
fixer
la
presta
tion
comp
ensat
oire
sous
forme
de
rente
viagèr
e ».

Ces dispositions concernent le divorce contentieux, sur requête de l'une des deux parties. L'avantage du paiement sous la forme d'un capital étant celui de la rapidité du règlement des conséquences du divorce, la loi a posé, par souci de cohérence,

le
princi
pe
d'un
verse
ment
de
celui-
ci
dans
des
délais
limité
s.
L'arti
cle
275-1
du
code
civil,
nouve
lleme
nt
inséré
dans
ce
code,
précis
e
ainsi
que,
lorsqu
e le
débite
ur
n'est
pas en
mesur
e de
verser
le
capita
l, à
bref
délai,
le
juge
fixe
les

modal
ités
de
son
paiem
ent,
dans
un
délai
maxi
mum
de
huit
année
s,
sous
la
forme
de
verse
ments
men
suels
ou a
nnuel
s,
index
és
selon
les
modal
ités
applic
ables
aux
pensi
ons
alime
ntaire
s.
La loi
du 30
juin
2000
a, en
outre,
prévu
un
avant

age
fiscal
lorsqu
e ce
règle
ment
interv
ient
rapide
ment,
avec
la
créati
on
d'une
réduct
ion
d'imp
ôt
égale
à 25%
du
monta
nt
fixé
par le
juge,
pris
en
compt
e dans
la
limite
de
200.0
00
francs
(30.4
90
euros)
,
lorsqu
e la
totalit
é du
monta
nt de
la
presta

tion
est
versé
e en
numé
raire
et
dans
les
douze
mois
qui
suive
nt la
date à
laquel
le le
jugem
ent
est
passé
en
force
de
chose
jugée.
Cet
avant
age
perme
t une
réduct
ion
d'imp
ôt de
50.00
0
francs
(7.62
2
euros)
, au
maxi
mum.
Le
nivea
u de
ce
seuil

a été
fixé
par
réfère
nce
au
monta
nt
moye
n du
capita
l
versé.
Ce
dispo
sitif
est
inséré
à
l'artic
le 199
octod
ecies
du
code
géné
ral des
impôt
s.

On
rappel
lera
que,
si le
capita
l peut
être
consti
tué
par le
verse
ment
d'une
somm
e
d'arg
ent,
ce qui
représ

ente
la
forme
la
plus
coura
nte,
l'artic
le 275
du
code
civil
prévo
it la
facult
é de
procé
der
égale
ment
par
aband
on de
biens
en
nature
, qu'il
s'agis
se de
biens
meubl
es ou
imme
ubles,
et
qu'il
s'agis
se
d'un
aband
on en
pleine
propri
été,
d'un
aband
on en
usufr
uit,

ou
bien
d'un
aband
on
pour
l'usag
e ou
pour
l'habi
tation,
ainsi
que
par
dépôt
de
valeur
s
produ
ctives
de
reven
us
entre
les
mains
d'un
tiers
charg
é de
verser
les
reven
us au
créan
cier
de la
presta
tion
comp
ensat
oire
jusqu'
au
terme
fixé.
La
réduct
ion

d'imp
ôt ne
conce
rne
donc
que le
seul
verse
ment
de
somm
es
d'arg
ent.
Un
deuxi
ème
avant
age
fiscal
^a
égale
ment
été
prévu
pour
favori
ser les
verse
ments
en
capita
l.
Alors
que la
fracti
on de
la
presta
tion
comp
ensat
oire
versé
e, en
capita
l, au
moye
n de

biens
indivi
s
entre
deux
époux
sépar
és de
biens
acqui
s
penda
nt la
durée
du
maria
ge,
était
antéri
eurem
ent
soumi
se aux
droits
de
mutat
ion à
titre
gratui
t,
suiva
nt les
modal
ités
prévu
es
pour
les
mutat
ions
entre
époux
, en
consé
quenc
e de
l'artic
le
1536

du
code
civil
qui
impli
que
que
les
biens
déten
us en
indivi
sion
par
des
époux
sépar
és de
biens
consti
tuent
des
biens
perso
nnels
à
chacu
n
d'eux,
cette
fracti
on
bénéfi
cie
dorén
avant
du
régim
e des
biens
de
comm
unaut
é, et
n'est
ainsi
soumi
se
qu'au

seul
droit
de
partag
e de
1%
prévu
à
l'artic
le 748
du
code
général des
impôts
s ().

B.-
Un
régim
e
fiscal
cohér
ent en
cas de
divor
ce
conte
ntieux
, mais
conte
stable
en cas
de
divor
ce par
conse
nteme
nt
mutue
l
Le
régim
e
fiscal
de la
presta
tion
comp
ensat

oire,
tel
qu'il
résult
e de
l'ado
ption
de la
loi du
juin
2000,
a été
comm
enté
par
l'adm
inistra
tion
fiscal
e dans
les
instru
ctions
fiscal
es 5
B-3-0
1 du
19
janvie
r
2001
(B.O.
I. n°
20 du
29
janvie
r
2001)
, pour
l'imp
ôt sur
le
reven
u, et 7
G-4-0
1 du
23
mai
2001

(B.O.
I. n°
101
du 5
juin
2001)
, pour
les
droits
de
mutat
ion à
titre
gratui
t.
On
const
ate
qu'il
est
cohér
ent
pour
les
divor
ces
conte
ntieux
, ceux
qui
sont
initiés
par
l'un
des
époux
, mais
peu
satisf
aisant
pour
les
divor
ces
par
conse
nteme
nt
mutue

l, sur
requêt
e
conjoi
nte
des
époux

1.- Le
régim
e
fiscal
des
presta
tions
comp
ensat
oires
versé
es
sous
forme
d'un
capita
l

Dans
les
deux
cas de
divor
ce,
sur
requêt
e
conjoi
nte et
sur
requêt
e d'un
seul
époux
, le
règle
ment
de la
presta
tion
comp
ensat

oire
sous
forme
de
capita
l, soit
par le
verse
ment
d'une
seule
somm
e
d'arg
ent,
soit
par le
verse
ment
échel
onné
de
plusie
urs
somm
es
d'arg
ent
dans
un
délai
maxi
mum
de
douze
mois
suiva
nt la
date à
laquel
le le
jugem
ent de
divor
ce est
passé
en
force
de

chose
jugée,
soit
par
aband
on de
biens,
donne
lieu à
la
perce
ption
de
droits
de
muta
tion à
titre
gratui
t,
dans
les
condit
ions
en
vigue
ur
pour
les
mutat
ions à
titre
gratui
t entre
époux
(),
lorsqu
'il
s'agit
de
biens
propr
es, et
au
verse
ment
du
droit
de

partag
e de
1%
lorsqu
'il
s'agit
de
biens
de
comm
unaut
é ou
de
biens
indivi
s
acqui
s
penda
nt la
durée
du ma
riage
par
des
époux
sépar
és de
biens.
On ne
manq
uera
pas
d'obs
erver
que
l'affe
ctatio
n de
biens
produ
ctifs
de
reven
us ne
consti
tue
pas
un

verse
ment
en
capita
l, sur
le
plan
fiscal,
et ne
donne
ainsi
pas
lieu à
la
perce
ption
de
droits
de
mutat
ion à
titre
gratui
t.
Par
ailleu
rs,
lorsqu
e
l'affe
ctatio
n de
biens
ne
porte
que
sur
l'usuf
ruit,
le
droit
d'usa
ge ou
le
droit
d'hab
itatio
n,
c'est

sur la
base
d'une
estim
ation
de la
valeur
de ces
droits
réels ()
que
sont
liquid
és les
droits
de
mutat
ion.
Enfin,
lorsqu
e le
capita
l est
consti
tué
par le
verse
ment
d'une
ou de
plusie
urs
somm
es
d'arg
ent (),
dans
le
délai
de
douze
mois
précit
é, le
débite
ur
bénéfi
cie,

comme on l'a vu, de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 octodécies du code général des impôts. Cette réduction d'impôt sur le revenu est égale à 25% des sommes versées en compte dans la limite de 200.000 francs (30.490 euros)

, soit
un
avant
age
fiscal
au
plus
égal à
50.00
0
francs
(7.62
2
euros)

.
Lorsq
ue les
douze
mois
sont
répart
is sur
deux
année
s
civile
s et
que le
monta
nt
total
de la
presta
tion
ne
dépas
se pas
ce
plaf
ond, la
réduct
ion
d'imp
ôt au
titre
d'une
année
est
égale

à 25%
des
somm
es
versé
es au
cours
de
cette
même
année
. En
revan
che,
lorsqu
e le
monta
nt de
la
presta
tion
comp
ensat
oire
dépas
se ce
plaf
ond, ce
dernie
r fait
l'obje
t
d'une
prorat
isatio
n et
l'avan
tage
fiscal
ne
peut
dépas
ser la
fracti
on du
plaf
ond
ainsi
obten

ue.
Lorsq
ue le
capita
l est
consti
tué
par
plusie
urs
verse
ments
de
somm
es
d'arg
ent
échel
onnés
sur
une
péριο
de de
plus
de
douze
mois
suiva
nt la
date à
laquel
le le
jugem
ent de
divor
ce est
passé
en
force
de
chose
jugée,
mais
néces
saire
ment
de
moins
de

huit ans, conformément à l'article 275-1 du code civil, ou bien par un seul versement au-delà de ce délai de douze mois, les droits de mutation ne sont plus exigibles.

Les sommes versées au créancier de la prestation compensatoire sont, en effet, alors soumises au même régime							
--	--	--	--	--	--	--	--

compensatoire, conformément à l'article 156 du code général des impôts, et constituent pour le créancier un revenu imposable selon le régime des pensions, prévu à l'article 80 quater du code général des impôts (elles bénéficient ainsi de

l'abat
temen
t
spécif
ique
de
10%
sur
les
pensi
ons et
rentes
viagèr
es
ainsi
que
de
l'abat
temen
t de
20%
applic
able
aux
traite
ments
,
salair
es et
pensi
ons).
Afin
que
ce
dispo
sitif
ne
soit
pas
trop
pénali
sant
pour
le
créan
cier
lorsqu
e le
verse

ment
interv
ient
en
une
seule
fois,
au-del
à du
délai
de
douze
mois
précit
é,
l'adm
inistra
tion
admet
qu'il
peut
être
fait
applic
ation
du
systè
me du
quotie
nt
prévu
à
l'artic
le
163-0
A du
code
général des
impôts
pour
l'imp
ositio
n des
reven
us
excep
tionne
ls

(instruction
5
B-3-0
1
précitée).
Le quotient
applicable
est alors
égal au
nombre
d'années
écoulées
entre
le divorce
et la date
de versement
du capital,
dans la
limite de
quatre
années.
2.- Le régime
fiscal de la
prestation
compensat

oire
versé
e sous
la
forme
d'une
rente
Lorsq
ue la
presta
tion
comp
ensat
oire
est
versé
e sous
la
forme
d'une
rente,
il y a
lieu
de
distin
guer
le cas
du
divor
ce
conte
ntieux
, sur
requêt
e de
l'un
des
époux
, de
celui
du
divor
ce par
conse
nteme
nt
mutue
l, sur
requêt

e
conjo
nte.
Dans
le
premi
er
cas, il
s'agit
des
rentes
viagèr
es
prévu
es à
l'artic
le 276
du
code
civil,
rentes
dont
le 2^o
du II
de
l'artic
le 156
prévo
it
explic
iteme
nt
qu'ell
es
sont
déduc
tibles
du
reven
u
impos
able
de
celui
qui
les
verse
et
pour

lesquelles
l'article 80
quater du
même code
dispose
expressément
qu'elles
sont imposables
au nom de
celui qui
les reçoit
selon les
modalités,
pré
citées, applicables
aux pensions.
Dans le
deuxième
cas, il s'agit
des rentes
fixées
suivant les
dispositions

s
prévu
es à
l'article
le 278
du
code
civil,
selon
lequel
le
montant
et
les
modalités
de la
prestation
compensatoire
sont
fixés
par
une
convention
conclue
entre
les
époux
et
homologuée
par
le
juge.
Cette
convention
peut
parfaitement
prévoir
le
verse

ment
d'une
rente,
dont
la loi
du 30
juin
2000
a
d'ail
eurs
précis
é que
les
cocon
tracta
nts
pouva
ient
prévo
ir
qu'ell
e
cesser
ait à
la
réalis
ation
d'un
évène
ment
déter
miné
ou
qu'ell
e
pouva
it être
attrib
uée
pour
une
durée
limité
e.
Com
me il
n'est
inséré

aucun
e
réfère
nce à
l'artic
le 278
du
code
civil
ni à
l'artic
le 156
du
code
général des
impôts
ni à
l'artic
le 80
quater
de ce
même
code,
l'adm
inistra
tion a
consi
déré,
dans
l'instr
uction
précit
ée 5
B-3-0
1 du
19
janvie
r
2001,
que
ces
rentes
n'étai
ent
pas
déduc
tibles
du

reven
u de
celui
qui
les
verse
et
n'étai
ent
pas,
en
contr
eparti
e,
impos
ables
au
nom
de
leur
bénéfi
ciaire

·
Cette
instru
ction
a été
conte
stée,
puisq
u'elle
a
remis
en
cause
la
facult
é de
dédui
re des
rentes
jusqu'
alors
admis
es en
déduc
tion
du
reven

*u
impos
able,
pour
les
procé
dures
de
divor
ce qui
about
issaie
nt
après
le 1er
juillet
2000.*

*Il
convi
ent de
releve
r
toutef
ois
qu'à
d'autr
es
égard
s,
cette
instru
ction
a
adopt
é,
dans
le flou
de la
nouve
lle
loi,
une
interp
rétati
on f
avora
ble
aux
contri*

buabl
es.
En
premi
er
lieu,
l'adm
inistra
tion a
admis
le
bénéfi
ce de
la
réduct
ion
d'imp
ôt en
cas de
conve
ntion
homo
logué
e
prévo
yant
le
verse
ment
de la
pr
estati
on co
mpen
satoir
e sous
une
forme
mixte,
pour
partie
sous
la
forme
d'un
capita
l et
pour
partie

sous
la
forme
d'une
rente :
« Par
suite,
en cas
de
verse
ment
de la
presta
tion
comp
ensat
oire
pour
partie
sous
forme
de
capita
l et
pour
partie
sous
forme
de
rente,
seule
la
fracti
on
versé
e sous
forme
de
capita
l est
susce
ptible
d'ouv
rir
droit
à un
avant
age
fiscal

(réduction
d'
impôt
en cas
de
versement
intégral
dans
les
douze
mois
du
jugement
défini
ou
déduction
du
revenu
imposable
en cas
de
versement
sur
une
période
supérieure à
ce
délai)
»
(instruction
5
B-3-0
1
précitée,
page

14).
Cette
interp
rétati
on est
cohér
ente
avec
l'espr
it de
la loi,
mais
n'est
pas
explic
iteme
nt
prévu
e par
le
texte
de
l'artic
le 199
octod
ecies
du
code
général des
impôt
s.
En
deuxi
ème
lieu,
l'adm
inistra
tion
fiscal
e a
admis
au
bénéfi
ce du
régim
e
fiscal
des

rentes
et des
pensi
ons
alime
ntaire
s, les
verse
ments
en
capita
l
fracti
onnés
sur
une
péριο
de de
plus
de
douze
mois
et de
moins
de
huit
ans en
applic
ation
des
conve
ntions
prévu
es à
l'artic
le 278
du
code
civil,
alors
que le
texte
de
l'ar
ticle 8
0
quater
du
code

général des impôts comme celui de l'article 156 du même code font référence au seul article 275-1 du code civil dont une interprétation rigoureuse pourrait conduire à considérer que cette référence ne concerne que les seuls divorces contes

ntieux

.
Enfin,
il ne
faut
pas
néglig
er
que,
pour
conte
stée
qu'ell
e soit
par
les
débite
urs de
presta
tions
comp
ensat
oires,
l'inter
préat
ion de
l'adm
inistra
tion
n'a
pas
été
défav
orable
aux
créan
ciers
de ces
presta
tions,
qui
ont
chacu
n
perçu
un
reven
u
exoné

ré
d'imp
ôt.
Néan
moins
, cette
suppr
ession
de la
facult
é de
procé
der à
une
déduc
tion
du
reven
u
impos
able
et
cette
exoné
ration
n'étan
t ni
l'une
ni
l'autr
e
confo
rmes
aux
princi
pes de
notre
droit
fiscal
et, in
fine,
au
princi
pe de
l'égal
ité
devan
t
l'imp

ôt qui
exige,
d'une
part,
que
l'on
tienne
compt
e des
charg
es
réelle
ment
suppo
rtées
par
les
contri
buabl
es et,
d'autr
e part
, que
les
exoné
ration
s
d'imp
ôt
soient
fondé
es sur
un
motif
d'inté
rêt
géné
ral ou
sur le
*nivea
u*
effect
if des
reven
us de
contri
buabl
es, il
convi

ent de
corriger
l'imperfection de
la loi,
correction
d'autant
plus
indispensable
que,
suivant le
ministère de
la
Justice,
plus de
40%
des
quelque
120.000
divorcés
recensés
chaque
année
sont des
divorcés
sur
requête
conjointe et
que
14%

des
divor
ces
donne
nt lieu
à
verse
ment
d'une
presta
tion
comp
ensat
oire.

II.-

Le
dispo
sitif
propo
sé

A.-

Le
rétabl
issem
ent de
la
déduc
tion
des
rentes
versé
es et
de
l'imp
ositio
n des
rentes
perçu
es à la
suite
d'une
procé
dure
de
divor
ce sur
requêt
e
conjoi

nte et
la
clarifi
cation
du
régim
e des
verse
ments
d'un
capita
l sous
forme
fracti
onnée
Le I
du
prése
nt
article
propo
se
d'effe
ctuer
deux
rectifi
cation
s
identi
ques
aux
article
s 80
quater
et 156
du
code
général des
impôts.
En
premi
er
lieu,
afin
de
confir
mer

par la
loi
une
interp
rétati
on de
l'adm
inistra
tion
fiscal
e
favor
able
au
contri
buabl
e, le 1
du I
tend à
précis
er que
les
verse
ments
auxq
uels
donne
nt lieu
le
règle
ment
fracti
onné
de la
presta
tion
comp
ensat
oire
sous
forme
d'un
capita
l, sur
une
durée
de
plus
de

douze
mois
mais
de
moins
de
huit
ans,
selon
les
modal
ités
prévu
es à
l'artic
le
275-1
du
code
civil,
sont
déduc
tibles
du
reven
u
impos
able
de
celui
qui
les
verse
(préci
sion
inséré
e à
l'artic
le 156
du
code
géné
ral des
impôt
s), et
impos
ables
*au
nom*

de
celui
qui
les
reçoit,
selon
les
modal
ités
prévu
es
pour
les
pensi
ons
(préci
sion
inséré
e à
l'artic
le 80
quater
du
code
général des
impôts),
quelle
que
soit la
procé
dure
de
divor
ce
suivie
,
dema
nde
conjoi
nte ou
requêt
e d'un
seul
époux
. Il
s'agit
de

suppri
mer
une
ambig
uité,
précé
demm
ent
évoqu
ée, de
la loi
du 30
juin
2000.

En
deuxi
ème
lieu,
le 2
du I
tend à
rétabl
ir, par
une
modif
icatio
n de
l'artic
le 156
du
code
géné
al des
impôt
s, la
facult
é pour
le
contri
buabl
e de
dédui
re de
son
reven
u
impos
able l

a p
restati
on
comp
ensat
oire
qu'il
verse
sous
la
forme
d'une
rente,
en
applic
ation
d'une
conve
ntion
homo
logué
e se
lon
les
mo
dalité
s
prévu
es à
l'artic
le 278
du
code
civil
et, par
une
modif
icatio
n de
l'artic
le 80
quat
er du
code
général des
impôts,
à rétabl

ir le
princi
pe
suiva
nt
lequel
cette
rente
est
impos
able à
l'imp
ôt sur
le
reven
u au
nom
de la
perso
nne
qui la
reçoit,
selon
les
modal
ités
prévu
es
pour
l'imp
ositio
n des
pensi
ons.
Il
s'agit
ici de
rétabl
ir
l'unit
é de
traite
ment
des
rentes
, que
celles
-ci
résult

ent de
l'appl
icatio
n de
l'artic
le 276
ou de
l'artic
le 278
du
code
civil.
B.- La
clarific
ation
du
régime
de la
réducti
on
d'impô
t au
titre du
versem
ent de
la
prestati
on
comp
ensatoi
re sous
forme
d'un
capital
Le II
du
prése
nt
article
prévo
it
trois
amén
agem
ents
au
dispo
sitif
de la
réduct
ion
d'imp
ôt

prévu
e à
l'artic
le 199
octod
ecies
du
code
géné
al des
impôt
s.

Le 1
du II,
de
pure
forme

n'app
elle
aucun
e
obser
vation

Le 2 du
II
apporte
une
précisi
on
rédicti
onnelle
, de
manière
à
bien
confir
mer,
comme
l'admi
nistrati
on
l'adme
t déjà,
que la
réducti
on
d'impô
t est
applica
ble au
versem
ent de

la
presta-
tion
compe-
nsatoir
e sous
forme
d'un
capital,
quelle
que
soit la
procéd-
ure de
divorce
suivie,
celle
d'une
deman-
de
conjoin-
te ou
celle
d'une
requête
d'un
seul
des
époux.
En
applic-
ation
du
princi-
pe
suiva-
nt
lequel
le
contri-
buabl
e ne
saurai-
t
bénéfi-
cier
de
deux
avant-
ages
fiscau-
x à un
même
titre,

le 3
du II
propo
se que
le
verse
ment
d'un
capita
l dans
le
délai
de
douze
mois
suiva
nt un
jugem
ent de
divor
ce
passé
en
force
de
chose
jugée
ne
soit
pas
éligib
le à la
réduct
ion
d'imp
ôt
lorsqu
e la
presta
tion
comp
ensat
oire
est
versé
e pour
partie
sous
la

forme
d'un
capita
l et
pour
partie
sous
la
forme
d'une
rente.
Cette
restri
ction
vise,
en
fait,
les
seuls
cas de
divor
ce
pour
requêt
e
conjoi
nte,
pour
lesqu
els le
monta
nt de
la
presta
tion
comp
ensat
oire et
les
modal
ités
de
son
verse
ment
sont
fixés
par
les

partie
s,
dans
une
conve
ntion
qu'il
revien
t au
juge
d'ho
molo
guer
dès
lors
qu'ell
e
n'est
pas
inéqui
table
pour
l'un
des
époux
,
confo
rmém
ent à
l'artic
le 278
du
code
civil.
En
effet,
pour
ce qui
est du
divor
ce
conte
ntieux
, les
dispo
sition
s de
la loi
du 30

juin
2000
rende
nt, en
princi
pe,
impos
sible
le
verse
ment
*de la
presta
tion
comp
ensat
oire
pour
partie
sous
la
forme
d'un
capita
l,
pour
partie
sous
la
forme
d'une
rente,
selon
le
minist
ère de
la
Justic
e.*
*Cette
in
terpré
tation
du
droit
ne
vaut
natur
ellem*

*ent
que
sous
réserv
e de
future
s
soluti
ons
jurisp
ruden
tielles
contr
aires,
le cas
échéa
nt.
Le
Gouv
ernem
ent
souha
ite
éviter
que
les
contri
buabl
es
puisse
nt
procé
der à
des
straté
gies
élabor
ées
d'opti
misati
on
fiscal
e, en
versa
nt la
presta
tion
comp
ensat*

oire
sous
forme
d'un
capita
l dans
la
limite
de
200.0
00
francs
(30.4
90
euros)
, pour
béné
fici
r de la
réduct
ion
d'imp
ôt au
taux
de
25%,
et en
versan
t le
reste
sous la
forme
d'une
rente
déduct
ible du
revenu
im
posable.
L'expos
é des
motifs
du
présent
article
précise,
en outr
e, que «
afin de
favorise
r le r
ègleme
nt
rapide
des
effets
pécunia

**ires du
divorce
, il est
proposé
de ne
pas
appliqu
er la
rédu
ction
d'impôt
prévue
à
l'article
199 oc
todecies
du code
général
des
impôts
lorsq
u'une
partie
de la
presta
tion
compen
satoire
est
servie
sous for
me de
rente ».
C.-
Tablea
u
synthéti
que des
modif
ications
proposé
es
Les
deux
tableaux
qui
suivent,
établis
par la d
irection
général
e des
impôts,
pré
sentent,
d'une
manière
synthéti
que, les
modific
ations
proposé
es par
le pr
ésent**

article.

EMBE
D
MSWo
rdArt.2
s
AVAN
TAGE
CON
SENTI
AU
TITRE
DU
VERSE
MENT
D'UNE
PREST
ATION
COMP
ENSAT
OIRE
SELON
LA
FORM
E DU
DIVOR
CE :
SITUA
TION
ACTU
ELLE

	Verse ment d'un capital en numéra	ireVersement t sous forme	de renteVersement pour partie sous forme de capital	Versement	et pourp a n i e s o u s i o n e d e r e m b e

	Dans les 12 mois du jugement de divorce	Sur une période supérieure à 12 mois mais n'excédant pas 8		Dans les 12 mois au	Dont plus de 12 mois et 8 ans			au plus
--	---	--	--	---------------------	-------------------------------	--	--	---------

Divorce contentieux	Divorce sur requête conjointe		Divorce contentieux	Divorce sur requête conjointe		Divorce contentieux		Divorce sur requête conjointe		
Divorce contentieux	Divorce sur requête conjointe		Divorce contentieux	Divorce sur requête conjointe		Réduction d'impôt		Divorce sur requête conjointe		
Divorce sur requête conjointe	Divorce contentieux (1)		Divorce sur requête conjointe					Divorce contentieux (1)		
OUI	NON		NON	NON		NON		Cas impossible		
OUI (2)	Cas impossible	NON		Déduction du revenu imposable	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Cas impossible	NON (2)	Cas impossible	OUI		AVANTAGE CONSENTI AU TITRE DU VERSEMENT D'UNE PRESTATION COMPENSATOIRE SELON LA FORME DU DIVORCE : SITUATION COMPTE TENU DU DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PLFR					
							Versement d'un capital en numéraire	Versement sous forme de rente	Versement pour parties sous forme de capital et pour	
				partie sous forme de rente			Dans les 12 mois du jugement de	Sur une période supérieure à 12 mo		

Divorce contentieux Divorce sur requête conjointe Divorce contentieux Divorce sur requête conjointe Divorce contentieux Divorce sur requête conjointe Divorce

contentieux (1) Divorce sur requête conjointe Divorce contentieux (2) *Divorce sur requête conjointe*
Réduction

d'impôt OUI OUI NON NON NON NON NON Cas

impossible NON (2) Cas

impossible NON Déduction

du revenu

imposable NON NON **OUI** OUI OUI OUI OUI Cas

impossible OUI (2) Cas

impossible OUI (1) Dans le cas du divorce contentieux, le versement de la prestation compensatoire sous forme de rente viagère devrait être, selon la Chancellerie et sous réserve de solutions jurisprudentielles contraires, exclusif du versement sous forme de capital.

(2) L'italique et le gras indiquent les situations pour lesquelles le présent article prévoit une modification. Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

D.- L'application rétroactive du dispositif proposé

Le III du présent article tend à préciser que les paragraphes I et II concernent l'ensemble des jugements prononcés *en application de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation* compensatoire en matière de divorce.

Il appelle les trois observations suivantes.

En premier lieu, l'effacement des effets négatifs des dispositions fiscales de la loi du 30 juin 2000 est total, puisque celles-ci n'ont concerné que les seuls jugements pris en application de cette loi et n'ont nullement affecté le régime des prestations compensatoires versées en application de l'état antérieur du droit civil. L'article 23 de la loi du 30 juin précitée a, en effet, prévu que l'ensemble des dispositions de celle-ci, aussi bien ses dispositions civiles que ses dispositions fiscales, ne sont applicables, s'agissant du passé, qu'aux « instances qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée » à la date de sa promulgation, ce qui exclut toute rétroactivité.

En deuxième lieu, cet effacement ne concerne qu'un nombre relativement peu important de dossiers fiscaux. En effet, en raison de la règle du décalage d'une année entre la perception d'un revenu et son imposition, et, ainsi, entre le versement d'une prestation compensatoire et sa prise en considération sur le plan fiscal, au titre de l'impôt sur le revenu, les dispositions fiscales en cause n'auront concerné, en définitive, que les seuls jugements de divorce ayant donné lieu à versement d'une prestation compensatoire et prononcés entre le début du mois de juillet de l'année 2000 et la fin du mois de décembre de cette même année. Les conséquences pécuniaires des jugements postérieurs au 31 décembre 2000 seront, en effet, prises en compte, en 2002 seulement, au titre de l'établissement de l'impôt sur les revenus perçus en 2001.

En troisième lieu, sur un autre plan, il ne faut pas méconnaître que, si l'application rétroactive des dispositions de cet article a des effets indéniablement positifs pour les débiteurs des prestations compensatoires versées sous la forme de rentes, qui pourront demander la déduction, de leurs revenus imposables, des sommes qu'ils ont versées, elle est susceptible d'entraîner des rappels d'impôt sur le revenu pour deux catégories de contribuables :

– d'une part, les créanciers de prestations compensatoires versées sous forme de rentes, puisque celles-ci deviennent, en principe, rétroactivement imposables à l'impôt sur le revenu, après avoir été non imposables ;

– d'autre part, les débiteurs de prestations compensatoires versées selon des modalités mixtes, pour partie sous la forme d'un capital dans un délai de douze mois suivant le jugement de divorce, pour partie sous la forme d'une rente, auxquels le bénéfice de la réduction d'impôt de 25% du capital versé devrait être supprimé d'une manière rétroactive, en contrepartie d'un rétablissement de la déduction de la rente versée en complément de ce capital.

En outre, comme l'instruction 5 B-3-01 du 19 janvier 2001 n'a été publiée que le 29 janvier 2001, c'est-à-dire relativement peu de temps avant la date limite de la déclaration annuelle de l'ensemble des revenus de l'année 2000, il n'est pas exclu que, dans certains cas, des règles plus favorables que celles en vigueur aient été appliquées par des contribuables de bonne foi, et, notamment, qu'il ait pu être procédé à un cumul entre la réduction d'impôt et la déduction du revenu imposable, sans que ce cumul n'ait été détecté par les services fiscaux.

Le maintien de la déduction de la prestation compensatoire versée sous forme de rente pourrait avoir été considéré, d'ailleurs, comme d'autant plus naturel par des contribuables de bonne foi que le versement de cette rente à l'ancien conjoint s'accompagne souvent du versement de pensions alimentaires au titre de la participation aux dépenses de l'éducation des enfants. Ces pensions sont déductibles, sans restriction, du revenu imposable jusqu'à leur majorité et, sous réserve d'un plafond, au-delà de cette majorité. En outre, le régime des rentes versées en application de jugements de divorce prononcés avant juillet 2000 n'a pas été modifié et l'imprimé relatif à la déclaration des revenus de l'année 2000 n'a pas été adapté pour distinguer le cas des divorces postérieurs à juin 2000.

Face à une situation assez confuse en raison d'une imperfection de la loi et de la parution assez tardive d'une instruction aux dispositions complexes et novatrices, votre Rapporteur général estime qu'il appartient à l'administration fiscale de faire preuve de la plus grande bienveillance dans l'application rétroactive des dispositions du présent article, de manière à ne pas remettre en cause d'une manière **inopportune, des** situations fiscales considérées comme acquises par les contribuables de bonne foi. Comme il lui a été précisé, l'administration fiscale devrait tirer toutes les conséquences de cette nécessaire bienveillance dans l'instruction d'application du présent article qu'elle ne manquera pas de publier.

En pratique, la rétroactivité ne devrait ainsi concerner que la seule faculté de déduire les prestations compensatoires versées sous la forme d'une rente, du revenu imposable de leurs débiteurs.

En l'absence de dégrèvement automatique, il appartiendra naturellement aux contribuables concernés de procéder par la voie de réclamations adressées aux services des impôts.

*

* *

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Inchauspé, tendant à permettre le cumul de la réduction d'impôt au titre du capital versé dans un délai de moins de douze mois et de la déduction du revenu imposable de la rente versée à l'ancien époux.

M. Michel Inchauspé a considéré que le dispositif proposé par le présent article n'était pas cohérent avec l'objectif poursuivi par la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en cas de divorce, qui est de favoriser le versement de la prestation compensatoire sous forme de capital. En l'état, la mesure prévue par le projet de loi favoriserait les personnes les plus fortunées qui profiteraient ainsi de la réduction d'impôt sur leurs versements en capital, alors que les personnes les moins fortunées, contraintes de verser sous forme de rente une partie de la prestation compensatoire, n'en bénéficieraient pas.

Tout en reconnaissant la réalité du problème soulevé, votre Rapporteur général n'a pas estimé la rédaction de l'amendement satisfaisante, dans la mesure où elle pourrait ne pas inciter au versement d'un capital, contrairement à ce que souhaite le législateur. Il a néanmoins considéré qu'il convenait d'approfondir la réflexion sur cette question.

Cet amendement a été retiré.

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
<p>La Commission a adopté l'article 2 sans modification.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p style="text-align: center;">* *</p> <p style="text-align: center;">Après l'article 2</p> <p>La Commission a examiné un amendement de M. Charles de Courson, visant à appliquer au conjoint survivant, usufruitier universel, qui reprend une exploitation, le dispositif de sursis d'imposition prévu à l'article 41 du code général des impôts en cas de transmission à titre gratuit d'entreprises.</p> <p>M. Charles de Courson a indiqué que l'administration fiscale, après avoir fait sienne la doctrine de l'amendement, était récemment revenue sur son interprétation. Il convient d'obtenir du Gouvernement qu'il confirme sa première interprétation pour stabiliser le régime fiscal des veuves qui reprennent une exploitation.</p> <p>Votre Rapporteur général s'est opposé à l'amendement qui, s'il soulève un véritable problème, n'y apporte pas la solution adéquate, qui n'a pas forcément de lien avec le dispositif de sursis d'imposition prévu à l'article 41. Il a rappelé que celui-ci avait vocation à s'appliquer en cas de transmission de la totalité des actifs d'une exploitation au conjoint survivant, et non simplement lorsque celui-ci devient l'usufruitier de l'exploitation. Il convient cependant d'attirer l'attention du Gouvernement sur le problème soulevé, afin d'étudier les solutions envisageables.</p> <p>L'amendement a été retiré.</p> <p>* * *</p> <p>Article 3 Affectation du produit de la taxe sur les conventions d'assurances. Texte du projet de loi : I. – Le II de l'article 29 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)</p>						

perçu en 2001 est réparti dans les conditions suivantes :

1° une fraction de 75,3 % est affectée au budget de l'État ;

2° une fraction de 24,7 % est affectée au fonds visé à l'article L.131-8 du code de la sécurité sociale. ».

II. – Le I du même article est abrogé.

Exposé des motifs du projet de loi :

Cet article modifie le partage de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances établi par l'article 29 de la loi de finances pour 2001. Cette taxe est affectée, à hauteur de 24,7 %, au FOREC (Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales) en 2001. Cette fraction correspond à celle qui est inscrite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose d'affecter au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) () 24,7% du produit de la taxe sur les conventions d'assurance, au lieu des 14,1%, prévus par les articles 29 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) et 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000). Ce nouveau taux d'affectation a été pris en compte par l'article 6 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 29 novembre dernier.

Si la loi de finances pour 2001 a supprimé, parmi les ressources du fonds, la contribution de l'Etat inscrite au budget de l'Emploi, elle lui a affecté le produit de plusieurs impositions qui

revenaient auparavant à l'Etat (). C'est ainsi que le II de l'article 29 de la loi de finances précitée prévoyait de maintenir au budget de l'Etat 56,1% du produit de la taxe sur les conventions d'assurance, visée à l'article 991 du code général des impôts, le solde, soit 43,9% de ce produit, devant être partagé entre le FOREC et les organismes bénéficiaires de la compensation au titre de la réduction de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les bas salaires

(réduction prévue par l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001). La clef de répartition de cette deuxième fraction était fixée par l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 : 14,1% pour le FOREC et 29,8 % aux organismes de sécurité sociale. En 2001, le produit attendu de la taxe sur les conventions d'assurance étant de 28,27 milliards de francs (soit 4,31 milliards d'euros), 3,98 milliards de francs – 610 millions d'euros – devaient revenir au FOREC en application de ces dispositions.

Dans sa décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 prévoyant la réduction de CSG pour les titulaires de revenus modestes. En conséquence, seule la part du produit de taxe sur les conventions d'assurance attribuée au FOREC (3,98 milliards de francs), a été transférée, la part devant être attribuée aux organismes de sécurité sociale n'ayant plus lieu de l'être.

Le montant des charges et des produits du FOREC en 2001, sans tenir compte du relèvement proposé au présent article, fait apparaître un déficit de 8,86 milliards de francs (1,35 milliard d'euros).

Afin de garantir un financement équilibré du fonds en 2001, l'article 6 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, a prévu que 24,7 % du produit de la taxe sur les conventions d'assurance figureraient parmi les ressources du FOREC en 2001 (7,3 milliards de francs, soit 1,1 milliard d'euros).

Le I du présent article propose donc de modifier la répartition du produit de la taxe telle qu'elle résultait du II de l'article 29 de la loi de finances pour 2001. Il porte à 24,7% la part affectée au FOREC et fixe, en conséquence, à 75,3% la part du produit maintenue au budget de l'Etat.

Il s'agit donc de mettre en cohérence la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale.

Le II du présent article est un simple « toilettage » législatif. Il tend seulement

à abroger le I de l'article 29 de la loi de finances initiale pour 2001 qui prévoyait la compensation, par l'Etat, des pertes financières résultant, pour certains organismes de sécurité sociale, de la réduction de CSG prévue à l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 déclaré **contraire à la Constitution** par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 19 décembre 2000.

Il convient enfin de rappeler que l'article 19 du projet de loi de finances pour 2002, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 20 novembre 2001, a porté, à compter de 2002, à 30,56% la fraction du produit de la taxe sur les conventions d'**assurance affectée au FOREC**, soit 9,18 milliards de francs (1,4 milliard d'euros) sur la base d'un produit estimé à 30,37 milliards de francs (4,63 milliards d'euros) en 2002. L'article 6 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, prend en compte cette **augmentation des ressources du FOREC** dans la définition des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour 2002.

La Commission a examiné deux amendements de suppression de cet article, présentés par MM.

Gilbert Gantier et Philippe Auberger.

M. Gilbert Gantier s'est déclaré scandalisé par le nouveau détournement de la taxe sur les conventions d'assurance pour financer tout autre chose que ce pour quoi elle devrait être faite, alors même que les assurances, qui risquent de connaître de graves difficultés à la suite des attentats de septembre dernier, auraient davantage besoin de mesures de soutien.

M. Philippe Auberger a dénoncé l'absence de logique ayant conduit à affecter une partie du produit de cette taxe au FOREC, le présent article tendant à accentuer ces errements dans le seul souci de trouver une mesure d'ajustement budgétaire de fin d'année.

La Commission a rejeté ces amendements après l'avis défavorable de votre Rapporteur général et adopté l'article 3 sans modification.

*

* *

Article 4

Allègement des taxes dues par les exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public dans le secteur de la radiomessagerie.

Texte du projet de loi :

Le 1° du VII de l'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par les dispositions suivantes :

« toutefois, pour les réseaux exclusivement utilisés pour des activités de radiomessagerie, le montant annuel de la taxe est égal à 15 000 euros à compter du 1er janvier 2001 ; ».

Exposé des motifs du projet de loi :

L'article 25 de la loi de finances pour 2001 a harmonisé les taxes de gestion et de contrôle de l'autorisation, versées par les opérateurs de télécommunications, en étendant notamment le paiement de ces taxes aux autorisations délivrées antérieurement à la loi de réglementation des télécommunications de 1996 et modifiées depuis. Compte tenu des modifications apportées à leurs autorisations, les opérateurs de radiomessagerie sont désormais soumis à ce nouveau barème.

Il est proposé d'aménager, pour ces opérateurs, un dispositif spécifique, qui se justifie par l'importance économique nettement plus limitée de ces activités en comparaison de celles de la téléphonie mobile, ainsi que par les difficultés financières qu'elles rencontrent et leur déclin relatif. Cet article prévoit ainsi de fixer à 15 000 euros la taxe annuelle de gestion et de contrôle due par ces opérateurs, alors que les dispositions de la loi de finances initiale pour 2001 amènent à un montant de 133.393 € par autorisation. Deux opérateurs étant présents sur ce marché, cette mesure conduira pour le budget de l'État à un coût net estimé à environ 0,24 M€ en 2001 sur le produit potentiel de ces taxes, ce qui a peu d'impact sur le produit global évalué à environ 13,7 M€.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet de réduire, dans des proportions importantes, la taxe de gestion et de contrôle des autorisations délivrées aux opérateurs de radiomessagerie.

L'article 45 modifié de la loi de finances initiale pour 1987 comprend aujourd'hui huit paragraphes, numérotés de I à VIII, qui ont fait l'objet de modifications successives, dans les

dernières lois de finances, au titre de mesures de simplification et d'allègement des taxes visant l'exercice d'une activité dans le secteur des télécommunications.

Le paragraphe VII de cet article vise la taxe de gestion et de contrôle des autorisations destinée à compenser la charge administrative du suivi des autorisations délivrées. Elle s'applique aux seuls titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 (réseaux de télécommunications ouverts au public) et L. 34-1 (fournisseurs de services

téléphoniques au public) du code des postes et des télécommunications. Elle est perçue annuellement ().

Parmi diverses mesures d'allègement et de simplification des taxes précitées, l'article 25 de la loi de finances pour 2000 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), outre une baisse de 50% de la taxe de gestion et de contrôle due annuellement par l'ensemble des titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications (), a assujéti à cette taxe les opérateurs bénéficiant d'autorisations délivrées antérieurement à la loi de réglementation des télécommunications du 29 juillet 1996 et modifiées depuis cette date.

C'est à raison de cette extension que les opérateurs de radiomessagerie sont assujéti à la taxe depuis le 1er janvier 2001.

Ces réseaux permettent l'envoi de petits messages électroniques par voie hertzienne en direction d'un petit appareil de poche qui s'appelle un messageur.

Or cette activité est en déclin en raison de la très forte concurrence exercée par la téléphonie mobile qui offre systématiquement un service de messagerie électronique. Les particuliers se sont détournés de ce mode de communication et seuls certains professionnels, tels les médecins, utilisent encore les

messagers.

Aujourd'hui le nombre d'abonnés aux seules messageries électroniques est de l'ordre de 1 million contre 33 millions d'abonnés au téléphone mobile.

Il paraît donc légitime d'aménager pour eux un dispositif spécifique réduisant le montant de la taxe annuelle de gestion et de contrôle des autorisations.

Le présent article propose donc de compléter le 1° du paragraphe VII de l'article 45 de la loi de finances initiale pour 1987, en limitant à 98.393,55 francs (15.000 euros) le montant annuel de cette taxe pour les réseaux exclusivement utilisés pour des activités de radiomessagerie et ce à compter du 1er janvier 2001.

A l'heure actuelle, seuls deux opérateurs, filiales de grands groupes, sont positionnés sur le marché de la radiomessagerie. En conséquence, cette mesure devrait avoir un coût net sur le budget de l'Etat assez faible, estimé par le ministère de l'économie des finances et de l'industrie, à environ 1,6 million de francs (0,24 million d'euros) en 2001. Cette perte de recettes est négligeable si on l'a rapporte au produit global escompté des taxes dues par les exploitants des réseaux de télécommunication ouverts au public qui devrait s'élever à 89,9 millions de francs (13,7 millions d'euros).

*

* *

La Commission a adopté l'article 4 sans modification.

*

* *

Après l'article 4

La Commission a examiné un amendement de M. Charles de Courson, tendant à exclure la valeur des droits de plantation et de replantation des vignes pour la détermination des plus-values soumises au régime fiscal des plus-values professionnelles.

M. Charles de Courson a indiqué que, dans l'attente d'une réflexion globale sur le statut juridique et fiscal des droits à produire et pour tenir **compte du principe de gratuité** de ces droits, qui prévaut actuellement, conformément aux débats ayant eu lieu à l'occasion de l'examen de la loi d'orientation agricole de 1999, il apparaît nécessaire d'exclure toute valorisation des droits de plantation et de replantation de vignes pour le calcul des plus-values professionnelles.

Le débat sur la prise en compte de ces droits de plantation devient récurrent. La secrétaire d'Etat au budget avait pris l'engagement de résoudre cette question dans le collectif budgétaire de fin d'année, mais **le présent projet ne** contient aucune disposition sur ce point. Il faut pourtant se garder d'entrer dans une logique dangereuse qui verrait l'Etat taxer des droits sans valeur sur le plan agricole. Il faut rapidement mettre un terme à l'incertitude juridique dans laquelle sont plongés les exploitants agricoles : le Gouvernement doit donc prendre position publiquement sur ce sujet, et le plus rapidement possible. Votre Rapporteur général a rappelé que la Commission avait déjà rejeté des amendements **identiques**. Une **né**gociation est en cours entre le Gouvernement et les milieux professionnels concernés par le statut fiscal des droits à produire. Une première réunion a été organisée le 14 septembre dernier. Une nouvelle réunion est prévue en janvier 2002. Aucun engagement formel n'a été pris par le Gouvernement de résoudre le problème avant la fin de l'année. Il faut donc laisser à la négociation le temps nécessaire pour dégager des solutions optimales.

M. Charles de Courson a affirmé que, devant l'émergence d'un contentieux de plus en plus nourri, la secrétaire d'Etat au budget s'était engagée, au cours des débats en séance publique, à suspendre tous les recours. Il faut saisir l'occasion de régler la question du statut fiscal des droits à produire dans le collectif de fin d'année, aucun texte financier ne pouvant servir de support, avant la fin de l'année 2002, à la solution à laquelle sera parvenue la concertation actuellement en cours. Votre Rapporteur général a redit sa conviction que seule une négociation

conduite à son terme pourrait aboutir à une bonne solution.

La Commission a rejeté cet amendement.

*

* *

Article 5

Prélèvement sur les réserves du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Texte du projet de loi :

Il est institué pour 2001, au profit du budget de l'État, un prélèvement exceptionnel de 460 millions de francs sur les réserves du Bureau de recherches géologiques et minières.

Exposé des motifs du projet de loi :

Suite à son désengagement de ses différentes activités minières, l'établissement dispose d'une trésorerie importante.

Il est donc proposé un prélèvement sur les réserves de l'établissement de 460 MF. Les réserves du BRGM, après ce prélèvement, seront de 130 MF, alors que cette trésorerie se situait à un niveau quasi nul au cours des dernières années.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet d'instituer un prélèvement exceptionnel de 460 millions de francs (70,13 millions d'euros) sur les réserves du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Le BRGM est un établissement public à caractère industriel et commercial, créé en 1959, dont les ministres de tutelle sont le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de l'industrie.

Le BRGM est chargé de mobiliser les sciences de la terre pour la gestion durable des ressources naturelles et de l'espace souterrain. Pour le compte de l'Etat et de ses services décentralisés, des collectivités locales, des agences d'objectifs, des bureaux d'études, il vient en appui aux politiques publiques de gestion des ressources du sol et du sous-sol, des territoires, de l'eau et de l'environnement et de prévention des risques naturels. Son centre scientifique

et technique est basé à Orléans. Le BRGM emploie 850 personnes dont plus de 600 chercheurs, ingénieurs et techniciens dans toutes les disciplines des sciences de la terre. Il est implanté dans toutes les régions françaises grâce à son réseau de services géologiques régionaux.

En 2000, le montant total de l'activité s'est stabilisé à 540 millions de francs et se situe au niveau de celle de 1999 (539 millions de francs).

Selon le rapport annuel 2000 du BRGM, les domaines d'activité recouvrent les trois missions fondamentales du BRGM que sont la recherche (210 millions de francs), l'appui aux politiques publiques (162 millions de francs) et l'activité de services (**168 millions de francs**), cette dernière comprenant pour l'essentiel les ventes à l'international (107 millions de francs) ainsi que des prestations diverses, dont **25 millions de francs de prestations des services fonctionnels**.

Le poids relatif de l'activité de services, fortement soumise aux aléas du secteur concurrentiel international, est en diminution par rapport aux quatre dernières années. Toutefois, elle a été compensée, **en 2000, par un accroissement** notable des activités de recherche et d'appui aux politiques publiques, rendant en quelque sorte plus solide le total des produits d'exploitation de l'établissement.

Le tableau ci-après récapitule l'évolution des principales recettes et charges du BRGM, ainsi que de son fonds de roulement, depuis 1995.

ÉVOLUTION

des principales recettes et dépenses et du fonds de roulement du brgm de 1995 à 2001 (en millions de francs)

Budget 2001		Produits d'exploitation :					
- chiff							

re d'affaires 346,9275,4282,3

252,5247,1
248,8267,0
– subventions
247,9288,4
269,5312,1
285,2288,6
287,0

Charges d'exploitation :- charges externes 297,8224,5210,3200,6177,1
 195,5196,0– charges de personnel 139,9349,4352,4342,6338,7336,0–
 amortissement et provisions 57,935,538,043,744,627,722,0

Résultat d'exploitation			
– 24,8	– 16,7	– 34,9	– 6,7– 7,0
2,5	0		Produits financiers 170,0
45,2	119,6	53,8	88,694,5
		Charges financières	107,886,6
140,5	29,7	86,0	65,7
	Produits exceptionnels	546,5	194,8652,7
240,3	23,4	162,8	
Charges exceptionnelles	572,6	245,3	615,7165,8
37,2	39,8		Résultat net
11,0	– 108,9	– 18,8	91,9– 18,2
279,2			Fonds de roulement en fin d'exercice 88,0
40,6	– 12,6	– 32,1	– 104,9195,2
612		Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.	

On peut constater que le résultat prévu pour 2001 est très supérieur à ceux constatés en moyenne entre 1995 et 2000.

En réponse aux questions de votre Rapporteur général sur l'origine des réserves financières de l'établissement, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a fourni les éléments reproduits dans l'encadré ci-après.

Le BRGM a achevé en 2000 deux opérations qui ont eu un impact très important sur les résultats exceptionnels, ainsi que sur la trésorerie de l'établissement. La première opération consiste au reclassement auprès de COGEMA des actifs miniers récupérés lors du décroisement de La Source SAS. Cominor, filiale à 100% de BRGM SA, qui avait recueilli lors du décroisement de La Source du 29 mars 1999, un certain nombre d'actifs d'exploitation et d'exploration, a été cédée le 25 juillet 2000 à la Compagnie Française des Mines et Métaux, filiale 100% de COGEMA, pour une somme de 229,9 millions de francs (créances et titres). Cette opération a entraîné une remontée de trésorerie de 165 millions de francs provenant du remboursement par BRGM SA d'une partie de ses dettes envers l'établissement public.

La seconde opération repose sur une transaction soldant les affaires péruviennes et un accord de décroisement conclu fin décembre 2000 entre le BRGM et le groupe Normandy. Le BRGM a obtenu un complément de prix dans l'affaire de la mine d'or de Yanacocha (Pérou) au titre de la conclusion définitive d'un contentieux engagé depuis plusieurs années. Les discussions engagées fin 1998 entre les sociétés Newmont et Buenaventura d'une part, et les sociétés Mine Or et BRGM d'autre part, ont abouti à la conclusion d'un accord signé le 20 octobre 2000 et réalisé le 14 décembre 2000, en contrepartie de la renonciation par toutes les parties aux *procédures en cours*.

Cet accord fait bénéficier respectivement les sociétés Mine Or et BRGM Pérou d'une indemnisation complémentaire de 70 millions de dollars, en plus des 109,3 millions de dollars et des 74 millions de francs alloués par la justice péruvienne pour la préemption des titres Yanacocha et Cedimin. Cette indemnisation complémentaire est effectuée sous la forme d'un versement en numéraire de 40 millions de dollars et d'attribution de titres Newmont à hauteur de 40 millions de dollars.

	<p>Le décroisement des intérêts respectifs des groupes BRGM et Normandy dans les sociétés Mine Or et BRGM Pérou est intervenu concomitamment à l'exécution de cette transaction. Le retrait de Normandy de ces deux sociétés a permis au BRGM de les absorber par l'intermédiaire de sa filiale à 100% Sélanor, qui a ainsi recueilli un patrimoine évalué à 500 000 000 francs.</p>		<p>Le BRGM dispose par ailleurs d'immobilisations financières composées de titres de participation dans des sociétés dont certaines sont cotées (Eramet et la société australienne Normandy qui fait actuellement l'objet de deux offres d'achat).</p>		<p>Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.</p>
--	--	--	--	--	---

millions de francs].

			Redevances de procédure (dépôt, recherche, délivrance)	Redevances de maintien en vigueur pendant 20 ans	Total
<p>Le présent article propose donc un prélèvement exceptionnel de 460 millions de francs (70,13 millions d'euros) sur les 570 millions de francs (86,90 millions d'euros) de réserves constituées par le BRGM à la suite des cessions d'actifs précédemment décrites.</p> <p>* * *</p> <p>La Commission a examiné trois amendements de suppression présentés par MM. Jean-Jacques Jégou, Marc Laffineur et Philippe Auberger.</p> <p>M. Jean-Jacques Jégou a estimé que les articles 5 et 6 proposaient des prélèvements curieux, voire contestables. Pour la première fois depuis longtemps, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) présente, en 2000, un résultat d'exploitation positif. Ce résultat est à mettre au compte d'efforts de gestion que l'Etat serait bien inspiré d'imiter. Or, il cherche à en profiter pour masquer les conséquences de son impéritie. De tels procédés ne peuvent être acceptés.</p> <p>M. Marc Laffineur a dénoncé la « mainmise » de l'Etat sur la trésorerie du BRGM. Un effort de gestion similaire à celui consenti par</p>					

l'établissement public
serait bienvenu de la part
du budget général.

M. Philippe Auberger s'est
étonné de l'imputation de
cette recette au budget
général. S'il s'agit bien du
produit de la cession de
titres miniers, similaire aux
opérations financières
réalisées à l'occasion de
l'échange des massifs
miniers du Poum et du
Koniambo en Nouvelle
Calédonie, alors, il faut que
la recette soit inscrite au
crédit du compte
d'affectation spéciale n°
902-24. Le milliard de
francs nécessaire à
l'échange des massifs
miniers néo-calédoniens a
été versé à partir du compte
n° 902-24.

Par ailleurs, il n'apparaît
pas opportun d'effectuer le
prélèvement sur la
trésorerie du BRGM
proposé par le
Gouvernement sans
information supplémentaire
sur la situation financière
de l'établissement public. Il
y a quelques années, la
participation du BRGM à
l'exploitation d'une mine
d'or **au Pérou s'est révé-**
lée être une catastrophe
financière, assortie de
multiples contentieux. Il
subsiste peut-être des
engagements liés à cette
opération manquée, qui
pourraient nécessiter une
intervention financière de
l'Etat à une date *future*. Le
prélèvement est donc une
opération *mal conduite* et
totalement prématurée.

Votre Rapporteur général a souligné que l'abondante trésorerie dont dispose actuellement le BRGM ne venait pas tant des prétendus efforts de gestion que de la cession d'actifs miniers, notamment au Pérou. Ces cessions et l'apurement des contentieux ont rapporté au total 570 millions de francs, dont 110 millions de francs seraient laissés au sein du BRGM alors que seuls 460 millions de francs seraient reversés au budget général. La recette correspondante n'a pas à être inscrite sur le compte d'affectation spéciale puisque les participations ayant fait l'objet des cessions ne sont pas détenues directement par l'Etat mais par le BRGM. M. Philippe Auberger a estimé que les opérations conduites au Pérou et en Nouvelle Calédonie étaient de même nature, l'une en recettes et l'autre en dépenses, et que leur traitement budgétaire devait donc être homogène. La Commission a rejeté ces trois amendements. Elle a ensuite adopté l'article 5 sans modification.

*

* *

Article 6

Prélèvement sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Texte du projet de loi :

Il est institué pour 2001, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 400 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.

Exposé des motifs du projet

de loi :

Des réserves financières importantes ont été constituées au sein de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), qui bénéficie notamment de diverses redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle. Les réserves de l'INPI s'établissaient à environ 500 MF dans les comptes 2000 et devraient à nouveau progresser, de l'ordre de 100 MF, au cours de l'année 2001.

Le dynamisme du produit des redevances permettra d'assurer un financement adéquat du brevet européen prévu par le récent accord de Londres et des mesures d'accompagnement que le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre, notamment dans le domaine des traductions en langue française.

Observations et décision de la Commission :

Créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Industrie, chargé de recevoir et de maintenir, contre le paiement de redevances, les brevets.

L'Institut a pour mission :
– de centraliser et diffuser l'information relative à la protection des innovations (notamment les brevets d'invention) et à

l'enregistrement des entreprises ;
– d'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers. A cet effet, il reçoit notamment des titres de propriété industrielle, délivre ces titres et assure la diffusion des informations qui y sont contenues ;

– de proposer les mesures d'adaptation en la matière. Prévues par l'article 10 du décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951, les ressources de l'INPI se composent pour l'essentiel des redevances de procédure qu'il perçoit, à savoir :

– d'une part, les redevances de dépôt (250 francs en 2001), d'établissement du rapport de recherche destiné à déterminer l'antériorité de l'invention (2.100 francs en 2001), et de délivrance du brevet (560 francs en 2001) ;

– d'autre part, les redevances de maintien en vigueur des brevets, dues à partir de la première date anniversaire du dépôt et jusqu'à la dix-neuvième, sous peine de déchéance du titre. Le montant de ces redevances progresse en fonction du quantième : elle passe de 180 francs pour la deuxième annuité à 3.815 francs pour la vingtième.

Au tarif applicable en 2001, le coût global d'un

brevet maintenu en vigueur pendant 20 ans s'établit à 34.630 francs. On remarquera qu'en 1997, date du dernier prélèvement sur les recettes de l'établissement public, ce coût global atteignait 36.440 francs.

Les redevances de **dépôt et de délivrance de l'INPI** sont inchangées depuis 1996. La redevance de rapport de recherche a, quant à elle, baissé de 53,3 % en deux étapes, passant de 4.500 francs en 1996 à 4.200 francs au 1er janvier 1999, puis à 2.100 francs au 1er janvier 2000.

Le tarif français, qui intègre l'établissement du rapport de recherche valable, sans coût supplémentaire, dans le cadre de l'extension européenne d'un brevet initialement déposé en France, est assez sensiblement inférieur à la moyenne des *autres pays européens*. Le tableau ci-après récapitule le coût des brevets chez un certain nombre de nos partenaires commerciaux.

(en euros)

	USA petites entités	442,44	4.181,59	4.624,02	
Belgique	961,82	3.752,17	4.713,99	Suède	961,82
3.752,17	4.713,99		Espagne	536,24	4.183,85
4.720,09			4.910,82		France
Suisse	463,19	4.447,53			
443,63	4.835,68	5.279,31		Royaume Uni	325,87
5.393,08					
5.718,94					

Italie 118,79

5.683,615.802,39 USA 2.537,016.616,749.153,80 Pays Bas
 884,878.363,179.248,04 Allemagne 375,8013.160,6513.536,45 Japon 1.051,79
14.188,7415.240,53 Source : Ministère de l'économie, des **finances et de l'industrie**. En 2000, les **demandes de brevet en France (comprenant les demandes nationales, les demandes européennes et les demandes internationales – dites PCT, Patent cooperation treaty) ont augmenté de 15,6%, pour atteindre le nombre de 160.002. Par ailleurs, 14.612 inscriptions au registre national des brevets ont été enregistrées (+ 15,1%).**

Les charges de l'Institut sont constituées par des dépenses de fonctionnement et d'équipement, notamment pour la rémunération de ses agents, et par les frais entraînés par la participation de la France aux organismes internationaux de propriété industrielle.

Les derniers comptes font apparaître des résultats largement excédentaires qui alimentent les réserves de l'établissement. Le fonds de roulement de l'INPI a atteint, en 2000, 496,5 millions de francs (75,69 millions d'euros).

Comme l'indique le tableau ci-après, depuis 1997, le fonds de roulement de l'Institut a progressé de 134,3%.

RESULTATS DE L'INPI (en millions de francs) 1997 1998 1999 2000 Budget
 2001 Ressources 882,49 20,59 61,89 38,29 38,7 dont :- Redevances 674,37 07,37 45,2
 745,67 36,1- Prestations de services 72,86 8,26 5,65 9,45 7- Autres 117,91 28,5

				130,8111,3135
Dépenses	909,6	831,5	824,8	812,890 6,2
dont :				
	- Personnel	165,4	173	182,4 189
206,2		- Fonctionnement	466,2	494,1 486,5
512,3	577,5		+ Rapports de recherche	155,9 163,5
152,9	108,1	122,5		Fonds de roulement en fin d'exercice 220,6

304,3	378,8	496,5	516,9	Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
-------	-------	-------	-------	---

Au 31
décembre

2000, les réserves disponibles de l'INPI représentaient 731,3 millions de francs (111,49 millions d'euros). L'importance des excédents successifs de l'INPI a conduit les précédents gouvernements à **procéder, au profit du budget de l'Etat, à des prélèvements exceptionnels** sur les réserves de l'établissement :

- 550 millions de francs ont ainsi été prélevés en 1991 (article premier de la loi de finances rectificative pour 1991 du 30 décembre 1991)

;

- l'exercice 1995 a « bénéficié »

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet de relever de 1.542 millions de francs (235 millions d'euros) le prélèvement de 1.830 millions de francs (279 millions d'euros) sur le produit de la C3S (contribution sociale de solidarité des sociétés) au profit du BAPSA (budget annexe *des prestations sociales agricoles*). Ainsi, le prélèvement total dont celui-ci bénéficiera sera-t-il, en 2001, de 3.372 millions de francs (514 millions d'euros). Ce montant sera ainsi d'un ordre de grandeur comparable à celui prévu par le projet de loi de finances pour 2002 (520 millions d'euros, soit 3.411 millions de francs).

De la sorte, le présent article a deux effets complémentaires, dont il convient d'analyser la portée respective :

- en ce qui concerne le financement du régime social des exploitants agricoles, il anticipe d'une année, c'est-à-dire dès 2001, le relèvement sensible du financement du régime par la C3S, qui n'était prévu qu'en 2002, et réduit, en conséquence, la part du financement du déficit du BAPSA par la subvention budgétaire. Ce faisant, le dispositif prévu, pour 2001, par le présent article rapproche le BAPSA des autres régimes sociaux des non-salariés non agricoles, dont l'équilibre comptable est assuré uniquement, a posteriori, par la C3S ;

– il réduit, en conséquence, à due concurrence les recettes alimentant le FSV (fonds de solidarité vieillesse), qui dispose cependant de réserves importantes, suffisantes pour supporter cette perte de recettes transférée au BAPSA.

I.- Le financement du déficit d'exécution du BAPSA prévu en 2001

Le présent article finance la totalité du déficit d'exécution du BAPSA pour l'exercice 2001. Selon les informations transmises à votre Rapporteur général par le ministère chargé de l'agriculture, correspondant à l'état des prévisions de réalisations au 10 septembre dernier, l'exécution du BAPSA serait déficitaire de 1.400 millions de francs (210 millions d'euros) en 2001, y compris après le versement par l'Etat de la subvention d'équilibre prévue en loi de finances initiale (5.403 millions de francs, soit 820 millions d'euros), inscrite sur le chapitre 46-90 –Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale du budget des Charges communes.

A.- L'origine du déséquilibre d'exécution

Comme l'an passé, le déficit d'exécution, de 1,4 milliard de francs, résulte pour l'essentiel, de dépenses supplémentaires, conformément à l'analyse qui en a déjà été faite par la Commission des Finances ().

Selon les données transmises, en revanche, les réalisations de recettes, nettes de restitutions de TVA, devraient atteindre 90,8 milliards de francs (13,84 milliards d'euros) et ne différer du montant initialement prévu que par un supplément de 144 millions de francs (22 millions d'euros), soit 0,2%. Cette différence, limitée eu égard aux sommes en jeu, résulte toutefois d'écarts, sensiblement plus importants, sur les différentes composantes des recettes, qui tendent à se compenser :

- les cotisations devraient être inférieures de 511 millions de francs (78 millions d'euros) aux prévisions (soit - 4,3%) ;
- les recettes de TVA nettes de restitutions devraient être supérieures aux prévisions d'un montant analogue de 510 millions de francs (77,5 millions d'euros), soit un supplément de 1,8%.

LES RECETTES DU BAPSA 2001 (en millions de francs)			Loi de finances initiale 2001	Prévisions de réalisations au 10/9/2001
Ecart	Ecart (en %)		Cotisations (1)	11.986
11.475	- 511	- 4,3		CSG maladie 4.627
4.660	32	+ 0,7		TVA nette des restitutions 27.587

28.097	508	+ 1,8		Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) 1.830
1.830	0	–		Taxes diverses 1.651
1.715	64	+ 3,8		Sous-total : taxes (2) 35.695
36.301	606	+ 1,7		Cotisations et CSG - DOM (3) 13
13	0	–		Compensation démographique 34.008
34.090	80	+ 0,2		Contribution de la CNAF 1.513
1.510	– 3	– 0,2		Versement du fonds de solidarité vieillesse 1.455

1.477	22	+ 1,5		Sous-total : transferts des organismes sociaux (4) 36.977
37.02952				

+ 0,4458045 Remboursement de l'AAH

Versement du fonds spécial d'invalidité						
9690						
- 6- 6,2						
	Sous-total : Etat (6)	5.899	5.894	- 6	- 0,1	Recettes diverses (7)
75	75	0	-		Total des recettes nettes des restitutions de TVA (7) = (1) + (2) + (3) + (4) + (6)	90.645 90.835
189	+ 0,2		Source : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.		Les prévisions révisées de dépenses font, pour leur part, apparaître un supplément global de 1.452 millions de francs (221 millions d'euros), soit 1,6% des dépenses nettes de restitutions de TVA. Ce supplément résulte : - d'un écart significatif sur les dépenses de maladie (1.200 millions de francs, soit 178 millions d'euros supplément aires).	

francs). Le dépassement
porte, en
conséquence,
pour 80% sur
les soins *de v*
ille et pour
20% sur la
participation
du régime au
financement
des dépenses
médico-so
ciales pour
les personnes
âgées. Il se
décompose
pour les deux
tiers par le «
rebasement »
de l'année
2000 () *et*
pour un tiers
par un
dépassement
modéré de
l'objectif 2
001. L'écart
prévu pour
2001 porte en
majeure
partie sur les
prescriptions,
qui, à elles se
ules, ont été
revues à la
hausse de
7,1%, dont
4,6%
imputables
au « rebas
ement » de
l'année 2000
;
– d'un écart,
plus *faible*
en montant,
mais élevé en
proportion,
sur les *charg*
ES d'intérêts
(120 millions
de francs,
soit 18
millions
d'euros), et
d'un
supplément
de dépenses,
réduit en pr
*oportio*n de
**celles-ci, sur
les prestat**

**ions de
vieillesse
(141
millions
de francs,
soit 21
millions
d'euros).**

ÉVOLUTI
ON DES
DÉPENSE
S
PRÉVISIO
NNELLES
EN 2001

(en millions de francs)			Loi de finances initiale 2001	Prévisi ons 2001 révisée s au 10/9/20 01	Ecart	Ecart (en %)
	Charges d'intérêts	230	350	120	52,2	
Prestations maladie, maternité, soins aux invalides	34.102	35.269 1.167	3,4		Prestatio ns invalidité	425
426	1	0,1	Allocation s de remplace ment versées aux conjoint	100	80	- 20
- 20		Prestatio ns d'assura nce veuvage 12				
120						
-						

Étalement et prise en charge des cotisations des agriculteurs en difficulté 70170

0—Contribution à la modernisation de l'assurance maladie 5050

0—
Prestations familiales

3.908	3.947	39	1		Prestations vieilles e50.898
51.039	141	0,3		Contribution aux assurances sociales des étudiants et des praticiens et auxiliaires médicaux	750755
5	0,7		Total	90.645	92.098 1.452
1,6		Source : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.		B.- Les modifications de prévisions de recettes et de dépenses prévues par le présent projet Les montants de recettes révisées prévues par le présent projet de loi de finances rectificative, dans son état A, correspondent approximativement, quoique sous une forme simplifiée (), aux prévisions révisées susmentionnées transmises.	

famille
et
retraite
sont
inscrites
pour un
montant
globale
ment
inférieur
de 342
millions
de
francs
(52,14
millions
d'euros)
aux
prévisio
ns, soit
une
diminuti
on de
2,9%
par
rapport
à
celles-ci
. A cet
égard, il
convient
de
souligne
r que les
prévisio
ns sont
calculée
s cette
année
sous une
forme
moins
forfaitis
ée que
l'an
passé, et
concern
ent
l'ensem

ble des
lignes
de
cotisations
sociales,
ce qui
apparaît
plus
sincère
que la
pratique
du
projet de
loi de
finances
rectifica
tive
pour
2000.
En effet,
dans ce
dernier
cadre,
les
moins-v
alues de
cotisations
avaient
été
fictivem
ent
concentr
ées
uniquem
ent sur
les
cotisations
maladie
et sur
une
ligne
des
cotisations
vieilles
e, en

ignorant
les
incidenc
es sur
les
cotisatio
ns de
prestatio
ns
familial
es et sur
l'autre
ligne de
cotisatio
ns
vieilles
e, qui
ont
pourtant
toutes la
même
assiette.
La
diminuti
on des
prévisio
ns de
réalisati
ons de
cotisatio
ns
sociales
résulte
des
hypothè
ses trop
optimist
es
retenues
dans *le c*
adre de
la
préparat
ion du
projet de
budget
pour
2001, et
notamm

ent de
celle du
maintien
du
revenu
agricole
de 2000
au
niveau
atteint
en 1999
;
– **en**
revanch
e, les
prévisio
ns de
recettes
de TVA
nettes
ne sont
pas
modifié
es dans
l'état A
du
présent
projet,
alors
que les
prévisio
ns
révisées
apparaîs
sent en
hausse
de 510
millions
de
francs
selon les
données
du
ministèr
e de
l'Agricu
lture et
de la
pêche.

Toutefoi
s, cette
hausse
est
subordo
nnée à
la
poursuit
e du
rythme
de
rentrée
des
recettes
de TVA
et donc
à
l'évoluti
on de la
croissan
ce
économi
que en
fin
d'année.
Le
maintien
des
prévisio
ns
initiales
pré
sente,
cependa
nt,
l'avanta
ge de
conserver
une marge
de manœ
uvre utile,
dans la
mesure où
le
financeme
nt d'un
déficit
supplémen
taire,
après
l'adoption
du présent
projet de

loi, ne
pourrait
plus être
opéré par
prélèvement
sur le
fonds de
roulement
au-delà de
son montant
maintenant
réduit, à
hauteur
de 210
millions
de
francs,
soit 32
millions
d'euros
(cf.
infra).

Les
prévisions
de
dépenses
supplémentaires
prévues
par le
présent
projet,
apparaissent, pour
leur part,
à l'article
15
ci-après.

Elles
comportent
uniquement
l'inscription de
1.200
millions
de francs
(183
millions
d'euros)
de plus
de
dépenses

de
maladie,
à
comparer
au
montant
initial de
34,1
milliards
de franc
s (5,2
milliard
s
d'euros),
soit un
écart de
3,5%. E
n
revanche
, il y a
lieu de
souligner
que
celles-ci
ne
tiennent
pas
compte d
e
*l'augmen
tation
des frais
financier
s
anticipée
par le
ministère
chargé
de la tut
elle du
régime
social
agricole.*

RÉVISI
ONS
DES
PRÉVISI
ONS DE
RECETT
ES ET
DE
DÉPENS
ES

DU BAPSA POUR 2001		(en millions de francs)			Prévisions de recettes initiales
Ecart sur les prévisions de recettes révisées (*) Evolution en %	Prévisions de dépenses initiales	Ecart sur les prévisions de dépenses révisées (**)	Evolution en %		7031.– Cotisations prestations familiales
1.994– 59	– 2,95				
7032.– Cotisations vieillesse AVA 1.606					
– 48– 2,95					

7033.– Cotisations vieillesse AVA 4.149– 118– 2,84
7034.– Cotisations maladie AMEXA 3.977– 117– 2,95

7056.– Prélèvement sur le produit de la C3S 1.830+ 1.542				+ 84
				46-01.– Dépenses maladie
			34.100	1.200+ 3,5
		Total	96.311	+ 1.200+ 1,25
96.311		1.200	+ 1,2	Source : (*) Etat A du projet de loi de finances rectificative pour 2001.
		(**) Analyse des crédits ouverts supplémentaires annexée au présent projet.		Compte tenu des moins-values de cotisations et des dépenses nettes supplémentaires prévues par le présent projet de loi, le déficit à couvrir en exécution, après le versement de la subvention budgétaire d'équilibre initiale de 5.300 millions de francs (823 millions d'euros), serait donc de 1.542 millions de francs (235 millions d'euros). Ainsi, le besoin de couverture du régime par l'Etat

constaté en 1999,
demeure proche de
la moyenne des
déficits
d'exécution
constatés sur les
exercices
précédents (soit
6,5 milliards de
francs par an sur la
période
1997-1999).

C.- Le
financement
de ce déficit

Le déficit
d'exécution du
BAPSA a été
financé, sur les
exercices passés,
de trois manières,
ainsi que le montre
le tableau ci-après:
– pour l'essentiel,
par la subvention
d'équilibre versée
par l'Etat, dans la
limite, jusqu'en
1999, du montant
inscrit en loi de
finances initiale ;
– pour une part
relativement
faible, en 2000,
par un
prélèvement
supplémentaire sur
la C3S ;
– pour le solde,
par la mobilisation
du fonds de
roulement,
correspondant au
cumul des résultats
bénéficiaires clos
depuis 1949.

Contrairement
aux années
passées, le

fonds de roulement, devenu très réduit (210 millions de francs) au regard des dépenses annuelles du budget annexe, compte tenu des prélèvements successifs opérés sur son montant pour équilibrer le déficit d'exécution, ne peut suffire à financer ce déficit pour l'exercice 2001. Il pourrait même être insuffisant pour couvrir un éventuel supplément imprévu, et important, de dépenses, notamment de maladie, en fin d'exercice. Dans cette hypothèse, il est vrai particulièrement pessimiste, le régime, dont les comptes sont retracés par le BAPSA, – lequel doit être équilibré en prévision comme en exécution en application de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959 encore en vigueur jusqu'au 1er janvier 2005 —,

pourrait être conduit à procéder à un report temporaire de certains de ses remboursements, en fin d'année. Il convient toutefois de souligner que, en moyenne, une semaine de paiement de dépenses de maladie représente environ 670 millions de francs. En conséquence, et en tout état de cause, un éventuel report de paiement de la fin de l'année 2001 au début de l'année 2002 pourrait se limiter à quelques jours.

FINANCEMENT
DU DÉFICIT
D'EXÉCUTION
DU BAPSA

	(en milliards de francs)		
1997	1998-1999	2000	2001

	Déficit d'exécution prévisionnel, égal à la subvention d'équilibre votée LFI7,279	7,806	4,903
3,537	5,403	Déficit d'exécution (avant versement de la subvention) à financer	7,180
7,017	5,348 6,098	(*) 6,945	
– subvention versée à partir de la subvention initialement inscrite	6,656 6,979	4,468	3,537
5,403	– complément de subvention	-	-
-	2,210-		
– complément de ressources affectées (C3S)			
--			
-0,350			

1,542
prélèvement sur le fonds de roulement 0,5240,0380,8800,522-
Montant du fonds de roulement au 31/12/N1,6501,6120,7320,210-(*) 5,403
*milliards de francs + 1,542 milliard de francs de dépenses supplémentaires et de
moins-values de recettes, sur la base des estimations du présent projet de loi de
finances rectificative.* Source : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Rapports sur l'exécution
du BAPSA

présentés au Président de la République.II.- L'effet du dispositif proposé sur les bénéficiaires de la C3S

A.- Le régime juridique de l'affectation de C3S au BAPSA

Après avoir été exclu de la liste des bénéficiaires de la C3S par l'article 77-I de la loi n°

96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, comme d'ailleurs les régimes obligatoires de vieillesse des professions libérales, le BAPSA a été réintégré comme bénéficiaire potentiel et permanent de l'affectation du produit de cette imposition par l'article 38 de la loi de finances pour 2001, modifié par l'article 6 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel du 17 juillet 2001.

En l'état actuel du droit, **seul** le principe de l'affectation est fixé dans la loi, (article L.651-1 du code de la sécurité sociale) sans que soit déterminé un mode de calcul permanent et objectif du montant affecté. Celui-ci doit donc continuer à être fixé chaque année par la loi de finances, et, éventuellement, la loi de finances rectificative, en fonction de la situation prévisionnelle ou révisée d'exécution du BAPSA. De plus, compte tenu de la modification introduite à l'article L. 651-2-1 du code de la sécurité sociale par la loi du 17 juillet 2001 précitée, il n'est plus précisé dans ce dispositif que le versement au BAPSA est opéré après versement des subventions d'équilibre à la CANAM, à la CANCAVA et à l'ORGANIC, et avant versement au FSV (Fonds de solidarité vieillesse) et éventuellement au FRR (Fonds de réserve pour les retraites). Aucun texte ne fixe donc de manière univoque et complète l'ordre de calcul des différents prélèvements sur la ressource finie qu'est la C3S. Le prélèvement au profit du BAPSA pourrait ainsi, du moins en théorie, être opéré à hauteur de la totalité du produit de la C3S.

Du point de vue du respect des textes, le nouvel article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 38 de la loi de finances pour 2001, prévoit explicitement que ledit montant devrait être affecté au régime d'assurance-vieillesse des exploitants agricoles. Dans la présentation du présent projet, le prélèvement supplémentaire sur la C3S pourrait apparaître comme destiné à financer uniquement le supplément de dépenses de maladie, seul poste pour lequel apparaît un écart de dépenses. Cette lecture ne tient toutefois pas compte du principe de non-affectation d'une recette à une dépense spécifique au sein du budget annexe. Le supplément de C3S finance donc, en pratique, l'ensemble des dépenses du BAPSA, et notamment ses dépenses de vieillesse, dont le régime est structurellement déséquilibré pour des raisons démographiques. La présentation budgétaire gagnerait cependant sans doute en transparence si l'affectation de C3S au profit de l'ensemble des dépenses du BAPSA, et non uniquement à ses dépenses de prestations de vieillesse, était explicitement inscrite dans la loi.

B.- Les conséquences financières du supplément de C3S affecté au BAPSA

Du point de vue de l'incidence du supplément de prélèvement au profit du BAPSA sur les autres bénéficiaires de la C3S, il convient de rappeler le mécanisme précis des affectations successives actuellement en vigueur en application de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale :

– au prorata et dans la limite de leur déficit comptable respectif, avant subvention de l'Etat et versements antérieurs de la C3S, la CANAM () et les deux régimes de vieillesse des mêmes « non-non » (CANCABA pour les artisans et ORGANIC pour les industriels et commerçants) ;

– pour un montant fixé par la loi de finances de l'année, – sans critère de calcul particulier autre que l'opportunité –, le BAPSA ;

– pour le solde éventuel des excédents, le FSV et le FRR, ce dernier étant maintenant juridiquement distinct du précédent en application de l'article 6 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel du 17 juillet 2001.

La répartition du solde de la C3S entre FSV et FRR est précisée par ce dernier texte, qui a consolidé dans l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale les différentes ressources qui peuvent être affectées au FRR, en maintenant inchangées, en l'espèce, les deux ressources dont l'évolution est liée à celle de la C3S :

– une fraction, fixée par arrêté interministériel, du solde du produit de la C3S ;

– *tout ou* partie du résultat excédentaire éventuel du FSV, dans des conditions fixées par arrêté interministériel.

Le prélèvement opéré au profit du BAPSA modifie donc, en dehors de

toute règle de calcul affichée, cette répartition à trois étages, entre le fonds de réserve des retraites, le FSV et les régimes maladie et vieillesse de certains non-salariés non agricoles, au profit du régime social des exploitants agricoles.

Toutefois, ce prélèvement tient compte de la montée en puissance du rendement de la C3S (+5,1% estimés en 2001), de la situation respective des résultats des régimes des non-salariés, retracée dans le tableau suivant ainsi que des perspectives financières du FSV.

Il y a lieu d'observer, à cet égard, que le maintien de la possibilité d'affecter le résultat excédentaire du FSV au FRR, témoigne de ce que, contrairement au FRR, le FSV n'a pas vocation à être excédentaire de manière permanente. C'est donc au FRR qu'est supposé revenir in fine le solde de C3S. Toutefois, compte tenu des montants en jeu, le solde de la C3S ne constitue, en tout état de cause, qu'une ressource complémentaire minoritaire pour le FRR. Celui-ci bénéficie, en effet, par ailleurs, de multiples autres ressources (redevances de téléphonie mobile de troisième génération, partie de l'excédent de la CNAF, produits issus de la réforme des caisses d'épargne,...), d'un montant total bien supérieur à celui du solde de la C3S.

COMPTE EMPLOIS-RESSOURCES DE LA C3S

(EN ENCAISSEMENTS-DÉCAISSEMENTS)			(en milliards de francs)		
1999	2000	2001 prévisions		Ressources (I)	
		Total des encaissements de C3S et revenus des placements	17,305	18,453	19,398 Emplois (II)
	Total des emplois	15,993	14,484	14,602 + 1,542 = 16,144	– Affectation(*) à la CANAM 1,771 8,259

3,923– Affectation (*) à l'ORGANIC (y compris régime complémentaire du bâtiment) 7,0453,6285,648– Affectation (*) à la CANCAVA 4,1071,8893,129– Prélèvement au profit du BAPSA 1,0001,3501,830 + 1,542 = 3,372 (**)
 – Transfert au Fonds de réserve pour les retraites 2,000–

	– Dépenses de gestion	0,066	0,072		Solde des opérations courantes (I)-(II)	3,615 4,796 – 1,542 = 3,254
	Solde transféré au FSV (1ère section) en année N+1 (=réserve du compte en N-1)	3,615		Réserve du compte en fin d'année N	4,087	4,796 – 1,542 = 3,254
(*)	Versement l'année N au titre de l'année N et régularisation en année N de l'année N-1			Source : Rapport sur les comptes de la sécurité sociale de septembre 2000 et 2001.	Ainsi, la situation en 2001 du compte d'emplois des 19,4 milliards de francs (2,96 milliards d'euros) de ressources de la C3S (y compris les produits de placement de la trésorerie), telles que prévues en septembre 2001 par la Commission	(en milliards d'euros)

a
n
c
e
s

r
e
c
t
i
f
i
c
a
t
i
v
e
.

même
manière,
recevoir
3.129
millions
de francs
(477
millions
d'euros).
Globale
ment, la
part de
C3S
affectée
aux trois
régimes
de
non-salar
iés non
agricoles
s'établira
it en
diminuti
on
sensible,
à hauteur
de 12,7
milliards
de francs
(1,93
milliard
d'euros)
en 2001,
au lieu
de 13,7
milliards
de francs
en 2000
(2,1
milliards
d'euros)
;
- le BAPSA
recevrait,
pour sa part,
3.372
millions de
francs (514
millions
d'euros) ;
- **et le FSV
devrait**

recevoir
3.615
millions de
francs (551
millions
d'euros) en
2001 au titre
du transfert
du solde des
opérations
courantes de
2000, et, en
2002, une
somme d'un
montant
proche, à
hauteur de
3.250
millions de
francs (510
millions
d'euros), au
titre du
transfert du
solde des
opérations
courantes de
2001. En
revanche, le
FRR (Fonds
de réserve
des retraites)
ne
bénéficierait
d'aucune
ressource
directe en
provenance
de la C3S, ni
d'ailleurs du
FSV,
déficitaire.
L'incide
nce sur
le FSV
de la
hausse,
proposée
par le
présent
article,
du
transfert
du
produit
de cet
impôt au
profit du
BAPSA,
serait
réduite,
en effet
net, par

l'augmentation régulière des recettes de C3S, et la diminution des affectations aux régimes des non-salarisés non agricoles prévue en 2001. Par ailleurs, cet effet n'apparaît qu'en 2002, compte tenu des mécanismes comptables mis en œuvre. Le résultat net du fonds (désormais *disjoints* du FRR) demeure négatif, en droits constatés, de 127 millions d'euros (833

millions
de
francs)
en 2001,
et son
déficit
prévision
nel de
622
millions
d'euros
(4.080
millions
de
francs)
en 2002
serait
porté à
860
millions
d'euros
(5.641
millions de
francs).

Mais ce
déficit
supplémentai
re pourra être
financé par
prélèvement
sur le fonds
de roulement
du FSV, dont
les réserves
cumulées
atteignaient, à
la fin 2000,
1,3 milliard
d'euros (8,5
milliards de
francs), après
versement de
son excédent
**de 287
millions
d'euros
(1.882
millions de
francs) au
Fonds de
réserve des
retraites.**

Le choix fait
par le
Gouverneme
nt d'anticiper,
dès 2001, le
doublement
du niveau du
transfert de
C3S au profit
du BAPSA,
plutôt que

d'ajuster les recettes du budget annexe par la voie d'un supplément de subvention budgétaire, ne devrait donc pas peser, en 2001 et 2002, sur le financement des différents régimes et fonds sociaux.
*
*

La Commission a adopté l'article 8 sans modification.

Article 9

Affectation de ressources au Fonds de réserve pour les retraites (compte d'affectation spéciale n° 902-33 « Fonds de provisionnement des charges de retraite »).
Texte du projet de loi :

Le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est ainsi **modifié** :

1° Au premier alinéa, les mots : « et de désendettement de l'État » sont supprimés.

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - **en dépenses :**
les

versements
au fonds de
réserve pour
les retraites
mentionné à
l'article L.
135-6 du
code de la
sécurité
sociale. ».

Exposé des
motifs du
projet de loi
:

Cet article
propose une
affectation
intégrale, en
2001, des
recettes de
redevances
domaniales
liées à
l'exploitatio
n des
réseaux de
troisième
génération
de
téléphonie
mobile dite
UMTS et
déjà versées
par les deux
premiers
opérateurs
en
septembre
2001, en
faveur du
fonds de
réserve pour
les retraites.

Cette
affectation
vise à
prendre en
compte la
révision des
conditions
financières
d'attribution
des licences
UMTS tout
en
confortant le
fonds de
réserve pour
les retraites.

Une
affectation
de
l'intégralité
des recettes
UMTS
versées à
partir de
2002 a par
ailleurs été
proposée en
projet de loi
de finances
pour 2002.

Cette affectation conforte la montée en charge du fonds de réserves pour les retraites, dont les réserves cumulées atteindront ainsi plus de 43 MdF dès la fin 2001 et 85 MdF environ fin 2002 (soit près de 13 Md€).

Observations et décision de la

Commission :

Le présent article a pour objet d'affecter l'ensemble du produit des redevances versées à l'occasion de l'attribution et l'utilisation des licences d'exploitation du réseau de troisième génération de téléphonie mobile (UMTS) au fonds de réserve pour les retraites.
Il est par

ailleurs
proposé de
tenir compte
de cette
mesure en ce
qui concerne
la
dénominatio
n du compte
d'affectation
spéciale n°
902-33 «
Fonds de
provisionne
ment des
charges de
retraite et de
désendettem
ent de l'Etat
».

CARSP
ECIAU
X 183 \f
"Symbol
" \s 12
On
rappeller
a que
l'article
36 de la
loi de
finances
pour
2001 (n°
2000-13
52 du 30
décembr
e 2000)
avait eu
pour
objet,
tout
d'abord,
de fixer
un
échéanci
er de
paiement
de ces
redevanc
es
dérogato
ire au
droit
commun.

Ensuite,
il
prévoyai
t
l'affectat
ion des
recettes
au
compte
d'affecta
tion
spéciale
n°
902-33 «
Fonds de
provisio
nnement
des
charges
de
retraite
et de
désendet
tement
de l'Etat
»,
nouvelle
ment
créé. Ce
dernier
devait
retracer,
en
dépenses
, les
verseme
nts au
fonds de
réserve
pour les
retraites
et à la
caisse
d'amorti
ssement
de la
dette
publique (CADEP)

. Pour cette dernière, les versements étaient prévus à hauteur de 14 milliards de francs (2,13 milliards d'euros) pour chacune des années 2001 et 2002.

Or, au 31 janvier 2001, date limite de dépôt des candidatures, seuls deux candidats, France Télécom Mobiles SA (devenue Orange depuis) et la Société française du radiotéléphone (SFR), avaient manifesté leur volonté d'obtenir une licence, alors que quatre licences étaient disponibles. Le produit prévu de la vente des licences était donc divisé par deux, au moins jusqu'à l'organisation, à une date encore non spécifiée, d'un « deuxième

tour » pour
l'attribution
des deux
autorisations
restantes.
Cet
événement
n'est pas
sans
conséquence
sur
l'économie
générale du
dispositif
initial
d'affectation
des recettes,
et a conduit
à la
présentation
de l'article
17 du projet
de loi de
finances
pour 2002,
tendant à
affecter
l'ensemble
des recettes
perçues en
2002 au seul
fonds de
réserve pour
les retraites (
).

CARSPECI
AUX 183 Af
"Symbol" As
12 Compte
tenu des
difficultés
croissantes
du secteur
des
télécommuni-
-cations, le
Gouverneme-
nt a souhaité
modifier
profondéme-
nt le
dispositif
relatif au
paiement des
redevances
UMTS, dans
le cadre du
plan de
consolidatio-
n de la
croissance
présenté lors
de l'examen
de la
première
partie du
projet de loi
de finances
pour 2002.
Ainsi,
l'amendeme-
nt n° I-459 a

prévu un
nouvel
échancier
de paiement
s'articulant
ainsi :
– une part
fixe, d'un
montant
de
619.209.7
95,27
euros
(4.062
millions
de francs
) , versés le
30
septembre
de l'année
de
délivrance
de
l'autorisation
ou lors
de cette
délivrance
si celle-ci
intervient
postérieurement
au
30
septembre
;
– une part
variable
devra être
versée
annuellement,
calculée
en
pourcentage
du
chiffre
d'affaires
réalisé au
titre de l'utilisation
des dites
fréquences.
Le taux de
cette part
variable et
les modalités
de son
calcul,
notamment
la
définition
du chiffre
d'affaires
pris en
compte,
seront
précisés

**dans les
cahiers des
charges
annexés aux
autorisations**

**Par ailleurs,
la durée des
licences a été
portée de 15
à 20 ans,
pour tenir
compte des
retards de
calendrier.**

Les
recettes
du
compte
n°
902-33
pour
2001
seront
donc
constitué
es
uniquem
ent par le
verseme
nt opéré
fin
septembr
e par
SFR et
Orange,
soit 1,24
milliard
d'euros
(8,124
milliards
de
francs).
En 2002,
un
montant
identique
devrait
être
retiré de
la
cession
des deux
licences

restantes

Évolution du
produit et de
l'affectation
des licences
UMTS

	PLF 2002	Amendements du Gouvernement au projet de loi de finances 2002 et PLFR 2001				2002
	2001	Produit	4,95 (4 x 1,24)	4,95 (4 x 1,24)		1,24 (2 x 0,62) (déjà payés en septembre)
1,24 (2 x 0,62) (à verser par les deux nouveaux attributaires)	CADEP : 2,13 F2R : 2,82	CADEP : 2,13 F2R : 2,82	F2R	F2R		

CARSPECIAUX 183 ¶ "Symbol" \s 12
L'application des dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 à cette nouvelle situation conduirait à l'affectation de l'ensemble des recettes tirées des licences UMTS à la CADEP. Face à la réduction de moitié des recettes alors anticipée, il avait déjà été annoncé qu'une modification du partage, en 2001, des recettes entre la CADEP et le fonds de réserve pour les retraites était à l'étude. Compte tenu de la nouvelle réduction des recettes, il est désormais proposé d'affecter l'intégralité de celles-ci au fonds de réserve pour les retraites. Par coordination, le présent article propose d'intituler désormais « Fonds de provisionnement des charges de retraite » le compte n° 902-33.

On notera par ailleurs que l'article 10 du présent projet et l'état A annexé traduisent l'impact des mesures votées dans la première partie du projet de loi de finances pour 2002, en ramenant les recettes et dépenses du compte n° 902-33 en 2001 à **8.124 millions de francs** (1.228.50 millions d'euros) et

discussion de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui précisent certaines modalités de gestion du fonds. La gestion administrative est désormais confiée à la Caisse des dépôts et consignations, tandis qu'un appel d'offres a été lancé s'agissant de sa *gestion financière*. Les derniers textes réglementaires relatifs à son organisation administrative devraient être publiés prochainement. La constitution du fonds avance donc, et ce, dans des délais corrects.

Après que M. Philippe Auberger eut réitéré son souci d'obtenir des informations précises sur les modalités de gestion du fonds, la Commission a rejeté cet amendement.

La Commission a **adopté** l'article 9 sans **modification**.

*
* *

Article 10

Équilibre général.

Texte du projet de loi :

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 2001 sont fixés

Ressources	es ainsi qu'il suit : (en millions de francs)	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totalCS ou plafonds des charges	Solde
A. Opérations à caractère définitif					
Budget général					
	Montants bruts	1 2 3 \$ \$	40.123		

	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	3 5 . 5 5 5		35.555			
	Montants nets du budget général	- 2 3 . 2 2 2		4.568	1.116	-1.804	3 . 8 8 0
	Comptes d'affectation spéciale	- 2 4 . 3 7 2			-24.372		

-24.372

	Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	-47.594			4.568	-23.256-1.804-20.492
			Budgets annexes			
				Aviation civile	200	200
	200				Journaux officiels	
						Légion d'honneur
						Ordre de la Libération
						Monnaies et médailles
-19		-19			-19	
Prestations sociales agricoles	1.200		1.200			1.200
	Totaux des budgets annexes	1.381		1.381		1.381
		Solde des opérations définitives (A)				
	-27.102		B. Opérations à caractère temporaire			
				Comptes spéciaux du Trésor		
					Comptes d'affectation spéciale	

						Comptes de prêts	
							Comptes d'avances -2.520
				-3.700			Comptes de commerce (solde)
Comptes d'opérations monétaires (solde)							
	Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)						
		Solde des opérations temporaires (B)					
	1.180		Solde général (A+B)				
		-25.922		Exposé des motifs du projet de loi : Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 2001 des dispositions proposées par le présent projet de loi et de l'arrêté d'annulation du 14 novembre 2001. Le tableau ci-après présente la situation du budget de 2001 après intervention de ces textes : (en millions de francs)	Loi de finances initiale	Annulations et décrets d'avance	Modifications proposées dans le présent projet

Total des mouvements	Situation nouvelle					Ouvertures	Annulations
Net				(1)	(2)		
(3)	4=(2)+(3)		=(1)+(4)				
				Charges :			
				Dépenses ordinaires civiles du budget général (nettes de remboursements et dégrèvements)	1.144	12.442	9.018
				1.404.985			
3.424	4.568	1.409.553		Dépenses civiles en capital du budget général	-844	3.954	1.994
				80.175			
1.960	1.116	81.291		Dépenses militaires du budget général	-300	910	2.414
				244.735			
-1.504	-1.804	242.931		Dépenses des budgets annexes		1.402	21
				107.867			
1.381	1.381	109.248		Solde des comptes d'affectation spéciale			
				-48			
						-48	Total des charges
							1.836.714
	18.708	13.447	5.261	5.261	1.842.975		Ressources :
							Ressources du budget général (nettes de remboursements et dégrèvements)
							1.534.167
	-23.222	-23.222	1.510.945		Ressources des budgets annexes	107.867	
	1.381	1.381	109.248		Total des ressources	1.642.034	
	-21.841	-21.841	1.620.193		Solde des opérations définitives	-195.680	
	-27.102	-27.102	-222.782				
					Charges :		

					Comptes d'affectation spéciale	48	
			48		Comptes de prêts	3.492	
			3.492		Comptes d'avance	364.969	
3.700	-3.700	-3.700	361.269		Comptes de commerce (solde)	102	
			102		Comptes d'opérations monétaires (solde)	391	
			391		Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	-15	
			-15		Total des charges	398.987	
3.700	-3.700	-3.700	365.287		Ressources :		
			Comptes d'affectation spéciale	0			
	0		Comptes de prêts	9.249			
	9.249		Comptes d'avance	368.856			-2.520
-2.520	366.336		Total des ressources	378.105			-2.520
-2.520	375.585		Solde des opérations temporaires	9.118			1.180
1.180	10.298		Solde général	-186.562			-25.922
-25.922	-212.484		(en millions d'euros)	Loi de finances initiale	Annulations et décrets d'avance	Modifications proposées dans le présent projet	Total des mouvements
Situation nouvelle					Ouvertures	Annulations Net	
			(1)	(2)		(3)	4=(2)+(3)
	=(1)+(4)	A. Opérations à caractère définitif		Charges :			
				Dépenses ordinaires civiles du budget général (nettes de remboursements et dégrèvements)	214.189	175 1.897	1.375
	522	697	214.886	Dépenses civiles en capital du budget général	12.222	603 -129	304

299	170	12.392		<i>Dépenses militaires du budget général</i>	37.309	139	-46	368
-229	-275	37.034		<i>Dépenses des budgets annexes</i>	16.444	214		3
211	211	16.655		<i>Solde des comptes d'affectation spéciale</i>	-7			

-7Total des charges 280.1572.8532.050803803280.960Ressources : **Ressources du budget général (nettes de remboursements et dégrèvements)**

233.882

-3.540

-3.540

230.342Ressources des budgets annexes 16.444211**211**16.655Total des ressources 250.326-3.329-3.329246.997Solde des opérations définitives **-29.831**-4.132-4.132-33.963B. Opérations à caractère temporaire

	Charges :
Comptes d'affectation spéciale	7

7Comptes de prêts532**532**Comptes d'avance55.639**564**-564-56455.075Comptes de commerce (solde)16

	16				Comptes d'opérations monétaires (solde)		
				60		Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	-2
				-2		Total des charges	56.252

	564	-564	-564	55.688		Ressources :	
						Comptes d'affectation spéciale	
						Comptes de prêts	1.410
				1.410		Comptes d'avance	56.232
		-384	-384	55.848		Total des ressources	57.642
		-384	-384	57.258		Solde des opérations temporaires	1.390
		180	180	1.570		Solde général	-28.441
		-3.952	-3.952	-32.393		Observations et décisions de la Commission : La Commission a adopté sans modification l'article 10 et l'état A annexé. * * La Commission a adopté l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2001	Crédits de paiement de dépenses ordinaires

R
DISPOSITIONS
APPLICABLES
A
L'ANNÉE
2000
opérations à
caractère
définitif
Budget
général
Article 11
Dépenses
ordinaires
des
services
civils.—
Ouvertures.
Texte du
projet de
loi :
Il est
ouvert
aux
ministres,
au titre
des
dépenses
ordinaires
des
services
civils
pour
2001, des
crédits
supplémentaires
s'élevant
à la
somme
totale de
47.997.27
7.251 F,
conformé

ment à la
répartitio
n par titre
et par
ministère
qui est
donnée à
l'état B
annexé à
la
présente
loi.

Exposé
des
motifs du
projet de
loi :

Les
ajustemen
ts
proposés
au titre
des
dépenses
ordinaires
des
services
civils
sont
justifiés
dans l'e
xposé
général
des
motifs et
détaillés,
par
ministère
et par
chapitre,
dans la
partie «
Analyse
par
ministère
des
modificat
ions de
crédits

proposées
».

Observations et
décision
de la
Commission :

La
Commission
a
adopté
l'article
11 sans
modification et
l'état B
annexé.

*

* *

Article 12
Dépenses
en capital
des
services
civils.—
Ouvertures.

Texte du
projet de
loi :

Il est
ouvert
aux
ministres,
au titre
des
dépenses
en capital
des
services
civils
pour
2001, des
autorisations de

programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16.122.186.967 F et de 3.954.270.142 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs *du* projet de loi :

Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils sont justifiés dans

l'exposé
général
des
motifs et
détaillés,
par
ministère
et par
chapitre,
dans la
partie «
Analyse
par
ministère
des
modificat
ions de
crédits
proposées
».

Observati
ons et
décision
de la
Commissi
on :

La
Commissi
on a
adopté
sans
modificat
ion
l'article
12 et
l'état C
annexé.

*

* *

Article 13
Dépenses
ordinaires des
services
militaires.—
Ouvertures.
Texte du
projet de loi :
Il est ouvert au
ministre de la

défense, au
titre des
dépenses
ordinaires des
services
militaires pour
2001, des
crédits
supplémentair
es s'élevant à
la somme de
900.000.000 F.

Exposé des
motifs du
projet de loi :

Cette
ouverture de
crédits
correspond à
divers
ajustements
aux besoins de
dépenses de
fonctionnemen
t des armées
(OPEX : 160
MF,
carburants : 11
0 MF), de
la
gendarme
rie
(loyers :
400 MF,
fonctionn
ement des
unités :
140 MF,
informati
que : 30
MF) et à
l'apurement
de
dettes
vis-à-vis
de
l'OTAN
(60 MF).
Observati
ons et
décision
de la
Commissi
on :
La
Commissi
on a
adopté

l'article
13 sans
modification.

*

* *

Article 14
Dépenses
en capital
des
services
militaires.

—

Ouvertures.

Texte du
projet de
loi :

Il est
ouvert au
ministre
de la
défense,
au titre
des
dépenses
en capital
des
services
militaires
pour
2001, une
autorisation de

programme de
23.712.000.000 F et un crédit
de paiement de
10.000.000 F.

Exposé des
motifs du
projet de loi :

Les ouvertures
d'autorisations
de programme,
qui seront
complétées par
un mouvement

règlement
aire,
correspon
dent au

*financement
du programme
ATF (23,7
MdF dont 2,7
MdF par
redéploiement
sur plusieurs
chapitres), au
renforcement,
dans le cadre
de la lutte
anti-terroriste,
des moyens
hélicoptères de
l'armée de
terre et du
GIGN et de
divers autres
équipements
(programme
total de 3 MdF
dont 1,636
MdF par
redéploiement)
et à divers
ajustements
(ONERA et
actions de
formation).*

Les crédits
de
paiement
ouverts
(10 MF)
résultent
de
l'ajustem
ent aux
besoins
de la
subventio
n à
l'ONER
A.
Observati
ons et
décision
de la
Commissi
on :
La
Commissi
*on a ad
opté*

l'article
14 sans
modification.

*

* * *

*Budgets
annexes*

Article 15
Dépenses
des
budgets
annexes.

Texte du
projet de
loi :

Il est
ouvert
aux
ministres,
au titre
des
dépenses
des
budgets
annexes
pour
2001, des
crédits de
paiement
suppléme
ntaires
s'élevant
à la
somme
de
1.401.675
.000 F
ainsi
répartie :
en francs

	Aviation civile	200.000.000		Monnaies et médailles	1.675.000		Prestations sociales agricoles
1.200.000.000		Total	1.401.675.000	Exposé des motifs du projet de loi : Aviation civile : L'ouverture de crédits demandée correspond à des aides aux compagnies aériennes au titre de la compensation des pertes de chiffre d'affaires du 11 au 14 septembre, pendant la fermeture de l'espace aérien américain. Monnaies et médailles : L'ouverture de crédits demandée correspond à des ajustemen	<i>Nombre de décrets d'avance</i>	Montants (en millions de francs)	Part dans les crédits initiaux nets (en %)

ts aux
besoins.

**Prestatio
ns
sociales
agricoles**

:

L'ouvertu
re de
crédits
proposée
correspon
d à
l'ajustem
ent des
dépenses
d'assuran
ce
maladie.

Observati
ons et
décision
de la
Commissi
on :

La
Commissi
on a
adopté
l'article
15 sans
modificat
ion.

*

* *

AUTRES
DISPOSI
TIONS

Article 16

*Ratificati
on des
crédits
ouverts
par
décret*

*d'avance.
Texte du
projet de
loi :*

*Sont
ratifiés
les
crédits
ouverts
par les
décrets n°
2001-433
du 21 mai
2001 et
n°
2001-918
du 8
octobre
2001
portant
ouverture
de crédits
à titre
d'avance.*

*Exposé
des motifs
du projet
de loi :*

*Conformé
ment aux
dispositio
ns du 2°
de
l'article
11 de
l'ordonna
nce
organiqu
e n° 59-2
du 2 janvi
er 1959
relative
aux lois
de
finances,
il est
demandé
au
Parlement*

de ratifier
les
décrets
d'avance
des 21
mai et 8
octobre
2001.

Observati
ons et
décision
de la
Commissi
on :

Cet
article a
pour
objet la
ratificatio
n du
décret
d'avance
n°

2001-433
du 21 mai
2001 et
du décret
d'avance
n°

2001-918
du 8
octobre
2001, qui

ont
ouvert
des
crédits
d'un
montant
égal,
respectiv
ement, à
3.120
millions
de francs
(475,64
millions
d'euros)
et 3.438,5

millions
de francs
(524,20
millions
d'euros),
soit
0,18% et
0,2% des
crédits
initiaux
nets du
budget
général.

Leur
ratificatio
n est
demandée
en
applicatio
n de
l'article
11, alinéa
2, de
l'ordonna
nce
organique
du 2
janvier
1959
relative
aux lois
de
finances.

Celui-ci
dispose :

« en cas
d'urgence,
s'il est
établi, par
rapport du
ministre des
finances au
Premier
ministre,
que
l'équilibre
financier
prévu à la
dernière loi
de finances
n'est pas
affecté, des
crédits

supplémentaires
peuvent être
ouverts *par*
décrets
d'avance
pris sur avis
du Conseil
d'Etat. La
ratification
de ces crédits
est
demandée au
Parlement
dans la plus
prochaine loi
de finances
».

Par ailleurs,
l'article 34
de
l'ordonnance
organique
précitée
dispose que
« *les lois de*
finances
rectificatives
[...]
soumettent o
bligatoirement
à la
ratification
du Parlement
toutes les
ouvertures
de crédits
opérées par
décret d'*av*
ance ». *Fort*
logiquement,
les
modifications
apportées
au cours de
l'année à la
loi de financ
es initiale *se*
trouvent
ainsi
rassemblées
dans un seul
texte.

I.- *Le respect*
des
conditions
fixées par
l'ordonnance
organique
La procédure
du décret
d'avance *est*
progressivement
devenue
un élément

classique de
la gestion
budgétaire,
alors qu'elle
était conçue,
à l'origine,
comme d'un
usage
exceptionnel.

BUDGET
GÉNÉRAL :
É
VOLUTION
DES
OUVERTU
RES PAR
DÉCRETS
D'AVANCE
ET DES
ANNULATI
ONS
ASSOCIÉES

□

Ouvertures Annulations associées Solde Ouvertures Annulations Solde 1980 2
3.4966102.8860,670,120,5519812285-2850,050,05198212.1502501.900
0,270,030,241983- —

	-	19842
3.780	2.78 1	9990,4
0,3	0,1	1985
-	-	-
-	-	-
1986	1	630530
100	0,06	0,050,01
	1987	37.284
5.219	2.06 5	0,690,50

0,19198824.3622.7331.6290,400,250,151989

25.0736.573					
- 1.500	0,44	0,57	- 0,13		19902
2.803	3.743	- 940	0,23	0,31	- 0,08
1991	1	1.500	- (a)	1.500	0,120,00
0,12		1992	2	14.781	4.781 10.000
1,12	0,36	0,76		1993	15.000

5.00000,360,360,00199427.2457.17075

(b)0,500,490,01

1995160060000,040,040,001996217.73114.8512.880 1,140,950,191997212.83612.78155 (c)

0,810,810,00199826.0375.3586790,380,330,04199917.8917.89100,470,47
0,002000115301530,010,000,01200126.5586.55800,380,380,00(a)

Indépendamment de l'ouverture de crédits militaires par décret d'avance le 23 août 1991, au titre de l'opération Daguet, un arrêté du 9 mars 1991 a annulé 10.069 millions de francs, soit 0,79% des crédits initiaux.

(b) L'équilibre du décret d'avance du 29 septembre 1994 a en outre été assuré par l'annulation de 75 millions de francs de crédits sur le compte de prêts du FDES.

(c) L'équilibre des décrets d'avance a en outre été assuré par une annulation de 55 millions de francs sur le compte de prêts du FDES.

La procédure parlementaire, jugée – à tort ou à raison – trop lourde, est traditionnellement réservée à l'ajustement de fin d'année ou à la traduction budgétaire des changements politiques, sans d'ailleurs que ce soit systématique dans ce dernier cas. Les décrets d'avance sont ainsi utilisés pour procéder aux mouvements qui ne peuvent attendre la promulgation du collectif de fin d'année, dans les tout derniers jours de décembre.

Qu'il soit d'ampleur limitée ou conséquente, un décret d'avance apparaît toujours comme une intrusion de l'exécutif dans le domaine de compétence essentiel du Parlement. On a vu parfois des décrets d'avance majorer des dotations qui avaient été jugées insuffisantes lors de la discussion de la loi de finances initiale, démonstration par l'absurde qui rendait d'autant plus évidente l'atteinte portée au pouvoir du Parlement en matière financière.

Le recours à cette procédure doit donc, aux yeux de votre Rapporteur général, être strictement limité et entouré de la plus grande transparence. On observera que votre Rapporteur général a été informé du contenu des textes concernés, par la secrétaire d'Etat au budget, avant leur publication au Journal officiel. Il convient de rappeler que la loi organique n° 2001-696 du 1er août 2001 relative aux lois de finances renforce le contrôle exercé par le Parlement sur les décrets d'avance :

- tout projet de décret doit être soumis pour avis aux commissions des finances des deux assemblées, qui font connaître leur position au Gouvernement dans un délai de sept jours. La signature du décret ne peut intervenir qu'après réception des avis de ces commissions ou, à défaut, après l'expiration du délai de sept jours ;
- les décrets d'avance constitueront désormais des actes « complets » : ils incluront non seulement les ouvertures de crédits – comme c'est actuellement le cas – mais aussi les éléments permettant d'assurer la préservation de l'équilibre financier, à savoir les annulations de crédits ou la constatation de recettes supplémentaires ;
- le montant cumulé, au cours d'une année, des crédits ouverts par décret d'avance ne peut excéder 1% des crédits initiaux.

C'est dans cette perspective qu'il convient d'apprécier, pour les décrets d'avance de 2001, le respect des conditions de fond requises pour l'ouverture de crédits selon cette procédure.

A.- L'urgence

Toujours difficile à cerner, l'urgence de l'ouverture de crédits à titre d'avance peut se présumer, sous réserve d'évaluer au cas par cas les possibilités de redéploiement des crédits au sein des chapitres concernés.

Le décret d'avance du 21 mai 2001 portait sur six sections budgétaires, celui du 8 octobre sur sept sections. La plupart des ouvertures avaient pour objet de faire face à des besoins imprévus, résultant soit d'une évaluation insuffisante des dotations initiales, soit de décisions du Gouvernement, soit d'événements nouveaux.

Il est clair, pour prendre seulement deux exemples, que les ouvertures demandées pour les crédits de rémunération et de fonctionnement du ministère de la défense, nécessitées par les opérations extérieures, ou pour le financement des actions de lutte contre l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) relevaient de l'urgence.

En revanche, on peut porter une appréciation plus mitigée sur deux ouvertures pour lesquelles la notion d'urgence semble avoir été interprétée avec souplesse :

– le décret d'avance du 21 mai 2001 a créé un chapitre 44-93 nouveau sur le budget des Charges communes, destiné à porter des crédits pour l'« indemnisation des préjudices subis dans le secteur du tourisme suite au naufrage de l'Erika ».

S'agissant d'un événement survenu en décembre 1999, pour lequel des crédits « exceptionnels » avaient déjà été ouverts dans la loi de finances rectificative du printemps 2000, le recours à la procédure du décret d'avance, en 2001, paraît assez surprenant, d'autant que le collectif du printemps 2000 avait spécifiquement ouvert 90 millions de francs (13,72 millions d'euros) pour l'indemnisation de préjudices non assurables. Nonobstant *les difficultés* légitimes à évaluer le coût des indemnisations assurées par l'Etat – d'autant que le taux d'indemnisation susceptible d'être appliqué par le Fonds d'*indemnisation des pollutions* liées aux hydrocarbures (FIPOL) n'était pas encore déterminé – une telle mesure aurait pu être consolidée dans la loi de finances *initiale pour 2001 au lieu de voir son financement assuré en gestion* ;

– *le même décret d'avance a ouvert 450 millions de francs (68,60 millions d'euros) sur le chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » du budget des Charges communes, dans le cadre des actions de lutte contre l'ESB. Or ce chapitre 37-95 n'a fait l'objet d'aucune répartition jusqu'au 4 octobre 2001, date à laquelle 62 millions de francs (9,45 millions d'euros) ont été prélevés. La répartition suivante a eu lieu le 31 octobre 2001, pour un montant de 45,6 millions de francs (6,95 millions d'euros). On doit ainsi remarquer qu'à la date du 31 octobre 2001, le montant total des répartitions effectuées restait inférieur de 125,9 millions de francs (19,19 millions d'euros) au montant de la dotation initiale du chapitre. L'ouverture effectuée le 21 mai 2001 n'a trouvé sa justification qu'à la lumière du décret de dépenses accidentelles du 5 novembre 2001, publié au Journal officiel du 7 novembre, au profit du budget de l'Agriculture. Comme l'indique M. Thierry Carcenac, Rapporteur spécial du budget des Charges communes, « on ne peut s'empêcher de rester songeur devant le délai de plus de cinq mois qui s'est écoulé avant que la justification de l'ouverture ainsi effectuée n'apparaisse pleinement ».* Votre Rapporteur général estime, lui aussi, que l'ouverture ainsi effectuée ne répondait pas à la condition d'urgence associée à un décret d'avance.

De façon générale, la majoration des crédits pour dépenses accidentelles par la voie d'un décret d'avance est incompatible avec l'esprit, sinon avec la lettre, de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il s'agit d'une facilité excessive que s'accorde le pouvoir exécutif afin de reconstituer, en cours d'exercice, une « réserve de crédits » mobilisable ensuite à discrétion au profit de tout chapitre du budget général ou d'un compte d'affectation spéciale.

L'ouverture effectuée par le pouvoir réglementaire à titre d'avance doit répondre à une urgence, ce qui suppose, à tout le moins, que le besoin soit précisément identifié. Ceci est en contradiction évidente avec le caractère de provision à usage général qui s'attache à la nature même des crédits inscrits sur le chapitre 37-95 du budget des Charges communes.

B.- Le respect de l'équilibre financier défini par la loi de finances

Le respect de l'équilibre financier défini lors de la dernière loi de finances peut être assuré soit par des annulations de crédits, soit par la constatation de recettes supplémentaires, soit par toute combinaison de ces deux moyens.

L'intégralité des ouvertures effectuées par les deux décrets d'avance publiés en 2001 a été gagée par des annulations de crédits :

- les dépenses militaires en capital ont apporté leur tribut désormais habituel à l'équilibre du budget de l'Etat : les annulations effectuées sur cette catégorie de dépenses ont financé les ouvertures de crédits pour dépenses de rémunération et de fonctionnement de la défense, mais aussi, à hauteur de 300 millions de francs (45,73 millions d'euros), les ouvertures de crédits effectuées sur les budgets civils ;
- au total, les crédits de dépenses ordinaires civiles ont été majorés de 1.144 millions de francs (174,40 millions d'euros) et les crédits de dépenses civiles en capital ont été réduits de 844 millions de francs (128,67 millions d'euros).

II.- Les mesures les plus significatives financées par les crédits ouverts

L'analyse des ouvertures opérées par les décrets d'avance étant présentée dans l'exposé général du présent rapport et les annexes à celui-ci, on se bornera à rappeler ici les grandes lignes des principales ouvertures :

- 2,7 milliards de francs (0,41 milliard d'euros) pour le financement des *compléments* de rémunération découlant des opérations extérieures ;
- 2,2 milliards de francs (0,34 milliard d'euros) pour la lutte contre l'ESB ;
- 585 millions de francs (89,18 millions d'euros) pour le financement des surcoûts de fonctionnement des armées découlant des opérations extérieures ;
- 450 millions de francs (68,60 millions d'euros) pour les « dépenses accidentelles » ;
- 250 millions de francs (38,11 millions d'euros) pour l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile ;
- 150 millions de francs (22,87 millions d'euros) pour l'indemnisation des préjudices subis dans le secteur du tourisme à la suite du naufrage du pétrolier Erika.

*

* *

La Commission a adopté l'article 16 sans modification.

Article 17

Modification de la répartition du produit de la redevance affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle (compte d'affectation spéciale n° 902-15).

Texte du projet de loi :

L'article 66 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 66. Est approuvée, pour l'exercice 2001, la répartition suivante entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, du **compte d'emploi de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision** :

en millions de francs France Télévision 9.392,0 Radio France 2.854,0 Radio France internationale 321,0 Réseau France outre-mer 1.280,0 ARTE France 1.168,5 Institut national de l'audiovisuel 417,2 Total 15.432,7 ». Exposé des motifs du projet de loi :

Cet article a pour objet de répartir les excédents de collecte de redevance audiovisuelle de 2000 (178,3 MF) non encore affectés à ce jour (90,2 MF).

Il est proposé de répartir ce solde de 90,2 MF conformément au schéma suivant, au titre notamment des besoins apparus en 2001 et signalés ci-après :

France Télévision : + 36 MF (travaux du siège, information, mesures diverses)

Radio France : + 15 MF (remise à **niveau des investissements**, mesures diverses)

RFI : + 10 MF (mesures diverses)

RFO : + 25 MF (diffusion en Polynésie française et résorption des disparités)

ARTE France : + 2,5 MF (programmes)

INA : + 1,7 MF (mesures diverses).

Observations et décision de la Commission :

Compte tenu de la prudence des estimations initiales et des résultats constatés en matière d'ouverture de comptes, la collecte de redevance est toujours supérieure aux prévisions, comme le montre le tableau ci-après :

ENCAISSEMENTS DE REDEVANCE

(en millions de francs) 1997 1998 1999 2000 2001
Redevance prévue en loi de finances
initiale 11.638,38 12.415,23 12.996,41 13.602,19 13.432,88
Redevance encaissée 11.762,29 12.697,43 13.268,30 13.784,28
Taux de réalisation des prévisions
d'encaissement 101,06 102,27 102,09 101,34
Excédents 123,91 282,19 271,89 182,09
Le projet de loi de finances pour 2002 a proposé d'affecter 90 millions de francs (13,7 millions d'euros) d'excédents de la gestion 2000 ; il revient donc au présent projet d'en répartir le solde, soit 90,2 millions de francs (13,75 millions d'euros), une fois la TVA déduite.

La répartition proposée repose d'abord sur le financement des travaux de sécurité du siège de France Télévision (14 millions de francs, soit 2,13 millions d'euros, pour le traitement contre la légionellose des systèmes de refroidissement de l'immeuble) ainsi que des dépenses déjà constatées (résorption des disparités salariales entre RFO et France Télévision pour 12 millions de francs, diffusion aux confins de la Polynésie française pour 13 millions de francs, soit 1,98 million d'euros) afin d'éviter des reports de charges excessifs.

Enfin, l'abondement accordé à RFI compense les inconvénients, pour la société, de son financement sur dotations budgétaires du *ministère des Affaires étrangères, plus exposées à la régulation budgétaire que les dotations du compte d'affectation spéciale.*

*

* *

La Commission a examiné un amendement de M. Gilbert Gantier, tendant à supprimer cet article.

M. Gilbert Gantier a rappelé que l'objet du présent article était de répartir les excédents de collecte de la redevance audiovisuelle perçue en 2000. Or, cet impôt archaïque, injuste et coûteux doit être supprimé, ce qui justifie de commencer par la suppression de la répartition de ses excédents de collecte.

Votre Rapporteur général s'est opposé à cet amendement, faisant valoir que, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la redevance audiovisuelle, les excédents de collecte ayant été perçus, il convient bien de les répartir.

La Commission a rejeté cet amendement et adopté l'article 17 sans modification.

*

* *

3427 - Rapport de M. Didier Migaud, sur le projet de loi de finances rectificative pour 2001 (n° 3384) (commission des finances, de l'économie)

20) *On rappellera que cette prestation, parfois appelée, d'une manière impropre, « pension alimentaire » dans le langage courant, est destinée compenser, autant qu'il est possible, la disparité que crée la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des anciens époux.*

20) *A l'opposé, les versements en capital effectués au moyen de biens indivis entre des époux séparés de biens et acquis antérieurement à leur union demeurent assujettis aux droits de mutation à titre gratuit, selon les modalités de droit commun, au tarif et suivant les règles applicables aux mutations entre époux.*

20) *Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, il est ainsi fait application des exonérations existant en faveur de certains biens, de l'abattement de 500.000 francs (76.225 euros) prévu entre conjoints et du tarif des droits entre époux ainsi que des réductions de droits prévues à l'article 790 du code général des impôts pour les donations entre vifs (réduction de 50% lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et réduction de 30% lorsque son âge est compris entre 65 ans révolus et 75 ans).*

20) *La valeur de l'usufruit est déterminée suivant les modalités prévues par l'article 762 du code général des impôts pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, le cas échéant.*

20) *Par définition, l'affectation de biens ne peut faire l'objet d'un échelonnement, puisqu'elle concerne des biens détenus par le débiteur de la prestation compensatoire à la date du divorce.*

20) *Pour la présentation du FOREC, on se reportera au rapport de votre Rapporteur général n° 3320 sur le projet de loi de finances pour 2002, tome II, pages 321 et suivantes*

20) *Le III de l'article 29 de la loi de finances 2001 a ainsi affecté au FOREC l'intégralité du produit de la taxe sur les véhicules des sociétés, prévue à l'article 1010 du code général des impôts (4 milliards de francs, soit 0,61 milliard d'euros en 2001).*

20) *Les autres paragraphes de l'article 45 de la loi de finances initiale pour 1987 visent la taxe de constitution de dossier pour les demandes d'autorisation relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 (réseaux de télécommunications ouverts au public), L. 33-2 (réseaux indépendants) et L. 34-1 (fournisseurs de services téléphoniques au public) du code des postes et des télécommunications (paragraphe I), la taxe forfaitaire due par le responsable d'une fréquence radioélectrique (paragraphe II), la taxe forfaitaire sur l'acquisition de postes émetteurs-récepteurs dits postes C.B (paragraphe III), la taxe due par les radioamateurs (paragraphe IV), les taxes pour l'agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et pour l'admission des installateurs en télécommunications et en radiocommunications (paragraphe V), les conditions de recouvrement des différentes taxes prévues à l'article précité (paragraphe VI), l'exonération des réseaux expérimentaux des taxes de constitution de dossier et de gestion et de contrôle de l'autorisation (paragraphe VIII).*

20) *En application du 1° du paragraphe VII de l'article 45 précité, le montant annuel de la taxe s'élève à 50.000 francs (7.622,45 euros) pour les réseaux couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 100.000 habitants, à 100.000 francs (15.245 euros) pour les réseaux couvrant au plus un département ou un ou plusieurs départements d'outre-mer, à 250.000 francs (38.112 euros) pour les réseaux couvrant au plus une région, à 500.000 francs (76.224 euros) pour les réseaux*

couvrant au plus cinq régions, à 1.750.000 francs (266.786 euros) pour les réseaux couvrant plus de cinq régions et à 250.000 francs (38.112 euros) pour les réseaux utilisant exclusivement des capacités de télécommunications par satellite.

20) *Loi « assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire ».*

20) *L'allocation visée faisant l'objet d'une prescription biennale, les obligations du FSAV liées à des contestations de non-versement de l'allocation à des ayants droit devraient être inexistantes.*

20) *En cas de dépassement de ce montant, qui serait dû à une variation de la valeur de ces SICAV au moment de leur liquidation, le solde reviendra au service de l'allocation spéciale vieillesse au titre de l'ensemble des droits et obligations de l'ancien FSAV qui lui seront transférés, conformément au III du présent article, ce qui permettra de ne pas devoir faire intervenir le législateur pour décider de l'attribution de ce reliquat.*

20) *M. Charles de Courson, Rapport n° 3320, annexe 42, 2 novembre 2001.*

20) *Les dépassements de dépenses maladie se reproduisent chaque année, et se répercutent sur les réalisations car les prévisions initiales sont établies sur la base de données ne tenant pas parfaitement compte des dernières prévisions révisées, ni, a fortiori, des réalisations constatées.*

(20) *En pratique, la présentation dans le présent projet ne correspond qu'à une vision simplifiée de la réalité de l'exécution prévisionnelle révisée du BAPSA, dont l'exécution effective sera retracée uniquement en loi de règlement.*

(20) *Correspondant à une subvention versée de 5,7 milliards de francs, à un supplément de C3S prévue en loi de finances rectificative de 350 millions de francs, et à la couverture du déficit*